

ONS'ABONNE A LYON, chez MM. Nourrier, libraire, rue de la Préfecture, 8, à l'entresol.
 Chastaing, gradué en droit, rue Saint-Jean, 53, au 2e.
 A LA CROIX-ROUSSE, chez M. Lardet, plieur, cours des Tapis,
 Aux BROTTAUX, chez M. Verat, cafetier, rue de Séze.
 A PERRACHE, chez M. Fauché, cabinet littéraire, rue de Puzy, 8.
 A L'OFFICE - PUBLICITÉ, rue St-Marcel, 32.

A SAINT-JUST, chez M. Mante, traiteur, aux Quatre-Colonnes.

LA TRIBUNE LYONNAISE paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois.

6 f. par an, 1 f. en sus pour les départements; 2 f. à l'étranger.

Prix des annonces: 30 c. la ligne. Réclames: 1 fr. la ligne.

Les échanges de journaux et tout ce qui concerne la rédaction, rue Saint Jean, 53, au 2e.

LA TRIBUNE LYONNAISE,

Revue politique, sociale, industrielle, scientifique et littéraire
des Travailleurs.

JUILLET. — ÉPHÉMÉRIDES NOUVELLES.

N. B. Voyez première année, p. 41.

- 1—1765. Supplie du chevalier Labarre. Exemple mémorable d'intolérance religieuse.
- 2—1810. Abdication de Louis Napoléon, roi de Hollande.
- 3—1099. Prise de Jérusalem par les Croisés.
- 7—1647. Soulèvement de Naples par Mazzaniello.
- 8—1709. Bataille de Pultawa.
- 9—1807. Paix de Tilsit.
- 10—1585. Assassinat du pr. d'Orange par Balt. Gérard.
- 11—1791. Apothéose de Voltaire.
- 12—1790. Constitution civile du clergé français.
- 15—1815. Napoléon passe sur le Bellérophon, se confiant à la foi anglaise.
- 16—622. Fondation de l'hegyre, ère musulmane.
- 17—1429. Sacre de Charles VII à Rheims.
- 18—1374. Mort de Pétrarque.
- 19—1808. Bataille de Baylen. Le général Dupont met bas les armes sans combat. La restauration (qui, elle aussi, mettait bas les armes, en fit un ministre de la guerre.
- 20—1794. Reddition de Bastia.
- 21—1795. Affaire de Quiberon.
- 22—1812. Bataille de Salamanque.
- 24—1859. Mort d'Armand Carrel.
- 24—1799. Bataille d'Aboukir.
- 25—1844. Mort des frères Bandiera martyrs de la liberté italienne.
- 26—1581. Fondation de la république Batave.
- 27—1214. Bataille de Bouvines.
- 27—1816. Mort de Tolleron, Pleignier et Carbonneau, patriotes français, sous la terreur bourbonnienne.
- 27—1816. Le lieutenant-général Mouton-Duvernet, l'une des victimes offertes en holocauste à la faction de Pétrarque, est fusillé à Lyon.
- 28—754. Pépin le Bref sacré à Soissons.
- 29—1693. Bataille de Nerwinde.
- 30—1791. Suppression des ordres de chevalerie en France.
- 31—1558. Etienne Marcel, prévôt de Paris, est tué par Jean Maillard.
- 31—1556. Mort d'Ignace de Loyola, fondateur des Jésuites.

DES CAUSES DU MALAISE SOCIAL.

Suite v. p. 21 et 53.

DE LA SOCIÉTÉ.

Nous n'irons pas rechercher, avec le profond vico et d'autres philosophes, l'origine plus ou moins probable de la société. En l'absence de monuments authentiques peut-on refaire avec certitude l'histoire du passé? Toutes ces questions que la philologie soulève plaisent à l'imagination, mais il est peut-être plus curieux qu'utile de chercher à les résoudre. Nous ne dirons pas: que nous importe! nous dirons qu'une mission plus sérieuse réclame aujourd'hui l'écrivain, et nous avons d'ailleurs intérêt à restreindre plus tôt qu'à élargir notre cadre.

Par quelques phases qu'ait passé, pour arriver à l'état actuel de civilisation, le genre humain renouvelé, après le grand cataclysme qu'on ne peut revoquer en doute, et au-delà duquel aucun monument n'existe, nous voyons, sous des noms divers, un même fait se produire: la lutte de l'aristocratie et de la démocratie. Cette lutte, soumise à des chances alternatives, se résume en un seul mot, progrès social, et nous aurons à dire pourquoi cette lutte est un progrès. C'est peut-être là l'explication la plus naturelle du dualisme, mal à propos transformé en dogme religieux, dans les contrées de l'Indoustan où le genre humain a pris naissance, et nous avons sans doute tort de prêter aux hommes primitifs des idées métaphysiques bien loin de leur esprit. La lutte du bien et du mal, personnifiée en Cromaze et Ahrimane, en Jésus et Satan, peut symboliser cette lutte de la démocratie contre l'aristocratie qui commence à l'origine de la société, plus tôt qu'une guerre céleste dont la raison ne saurait se rendre compte qu'en niant l'existence d'un être suprême tout puissant et par conséquent unique dans son essence, quoique divers dans ses manifestations ou attributs lesquels doivent être homogènes. Ainsi le soleil se révèle

par la lumière et la chaleur et son absence produit les ténèbres et le froid; mais on ne concevrait pas qu'il produisit à la fois la lumière et les ténèbres, la chaleur et le froid; de même l'esprit de Dieu vivifiant la matière produit le bien, et son éloignement produit le mal; mais Dieu ne peut être à la fois l'auteur du bien et du mal. Nous expliquerons notre pensée dans le cours de cet écrit.

Un mot cependant: quelques farouches et ignorants que fussent les premiers hommes, ils étaient nés avec l'instinct de la sociabilité; le germe de l'intelligence se trouvait déposé dans leur cerveau. L'instinct de sociabilité les réunit et leur contact développa leur raison. On sait que l'homme isolé finit par perdre la sienne parce que la pensée humaine est comme l'électricité qui a besoin d'un courant pour se manifester; idée que nous jetons en passant et que la psychologie devrait approfondir (1). Mais la cause première qui mit en jeu ces nobles facultés de l'homme sera toujours couverte d'une voile impénétrable. On peut croire que l'homme, sans défense naturelle, perdu au milieu des forêts qui couvraient la terre, éprouva la crainte qui naît de l'isolement. L'incendie qui fit pénétrer la lumière dans les sombres halliers, en offrant à ses pas une issue, fut la source de réflexions d'où sortit l'idée religieuse. L'amour créa la famille et la femme fut la première émancipatrice du genre humain. Le besoin de se procurer des subsistances et la nécessité de la défense portèrent les premières familles à s'unir sous l'autorité des pères, mais ce n'est pas là qu'il faut chercher l'origine de la royauté, nous la verrons tout-à-l'heure.

Les premiers hommes, réunis sous cette autorité patriarcale, furent naturellement les plus forts et les plus intelligents; ils habitèrent d'abord les hauts lieux et prirent les positions les plus avantageuses pour repousser leurs ennemis. Ils protégèrent et asservirent en même temps ceux qui plus tard vinrent se réfugier près d'eux et de cette réunion se formèrent les tribus. L'esclavage était doux et constituait plus tôt une domesticité bienveillante, à peu-près comme de nos jours une famille riche reçoit et protège des parents pauvres qui en font bien partie intégrante, portent le même nom, mais ne jouissent pas cependant des mêmes avantages que les autres membres, quoique abrités sous le même toit, vivant à la table commune. Cela se conçoit, on était si près du berceau du monde. Mais la race humaine se multipliant et les degrés de parenté s'affaiblissant d'autant, les arrières neveux des premiers pères de famille rendirent le joug plus pesant et ensuite intolérable parce qu'il est dans le caractère de l'homme de vouloir dominer. Aussi les membres de la famille, traités en parias par leurs tyrans, regrettaient le temps meilleur dont ils avaient conservé le souvenir, et de là est venu le culte des ancêtres; ils étaient des dieux par comparaison avec leurs successeurs. De là est venue la fable de l'âge d'or où les dieux se mêlaient aux mortels. Nous ne saurions voir dans ce culte des ancêtres, dans cette tradition de l'âge d'or, jardin d'eden, champs élysées etc., qu'une allégorie dont le symbole est la famille humaine

(1) Nous avons déjà dit dans un discours prononcé le 11 avril 1847, au banquet du groupe phalanstérien des travailleurs de Lyon: « la volonté humaine est comme l'étincelle électrique qui se propage de proche en proche; elle est l'agent magnétique dont la providence se sert pour accomplir ses desseins, et c'est pourquoi les réunions nombreuses sont utiles parce qu'elles donnent à la volonté humaine un foyer où se concentre le feu divin, et d'où partent des rayons lumineux. Aussi a-t-on dit avec raison que les hommes réunis s'électrisaient et c'est encore de là que vient ce qu'on appelle l'opinion publique; elle est le résultat des volontés particulières, lesquelles, s'agglomérant produisent une force d'expansion telle que rien n'y résiste. Il est donc utile, et chaque homme a cette mission, il est utile d'avoir la volonté du progrès et de faire acte public de cette volonté; ce fait seul, par un mystère métaphysique, sert de véhicule au progrès. »

primitive vivant fraternellement sous la protection des hommes forts et intelligents, héros et demi-dieux dont les successeurs sont appelés géants, polyphèmes, titans pour dépendre leur cruauté. On se lasse de mauvais traitements, et, l'isolement ayant cessé pour les hommes faibles qui avaient demandé protection à leurs frères comme pour ceux-ci, l'intelligence s'était développée dans tous. Les descendants des hommes forts avaient aussi cessé d'être les plus forts, les plus intelligents et leur domination était un effet sans cause, par conséquent injuste. Dès-lors commença la réaction du grand nombre contre quelques uns, contre les privilégiés que la naissance avait seule créés, cette lutte de la démocratie contre l'aristocratie que nous croyons symbolisée par la lutte du bien et du mal; dès-lors a commencé la marche du progrès social pour ne jamais s'arrêter malgré les aspérités du chemin.

Pourquoi appelons nous progrès social le triomphe de la démocratie contre l'aristocratie et pourquoi ce triomphe ne peut-il être obtenu que par une lutte incessante? Deux questions à examiner; la première: pourquoi appelons nous progrès social le triomphe de la démocratie contre l'aristocratie? c'est que nous avons soumis à un principe unique, LA JUSTICE, la loi providentielle qui régit l'humanité et nous pensons que le dogme de la fraternité qui est le fondement de la démocratie est seul conforme à la justice; Nous avons à le prouver.

Soit qu'on considère le genre humain comme procréé d'une souche unique, soit qu'on lui assigne diverses souches; en d'autres termes, qu'Adam soit le père commun des hommes ou seulement un terme générique, on conviendra que la race humaine, distincte des races animales, est congénère dans ses diverses branches, de même que les rameaux d'un chêne ou d'un peuplier sont de même nature, soit qu'ils appartiennent au même chêne, au même peuplier, soit qu'ils appartiennent à un autre chêne, à un autre peuplier. Ainsi, quelle que soit l'origine des hommes, le naturaliste, est comme le métaphysicien, obligé de les ranger dans une même classe; ils forment le même genre, la même race; ils sont frères, parce qu'un même sang circule dans leurs veines. Le dogme de la fraternité peut donc bien être oublié mais il n'en subsiste pas moins, et il subsiste en vertu du principe de justice plus encore que par celui de l'amour, car l'amour appartient au sentiment et la justice à la raison. Cette dernière se développe et se prouve; le premier est inné dans le cœur, il ne se commande pas, et il devient nul à l'instant où il a besoin d'être démontré; les femmes, dont les sensations sont si délicates, ne l'ignorent pas. Nous insisterons toujours là dessus parce que nous ne voulons pas bâtir sur un sable mouvant. Combien, dans une famille privée, ne voit-on pas de frères être antipathiques les uns aux autres malgré le lien étroit qui les unit! Mais le dogme de la fraternité humaine est un fait, non un sentiment, et il a l'empire absolu que le fait comporte. Ce dogme appartient à la conscience intime dans laquelle reposent les notions du juste et de l'injuste; il suffit de le rappeler pour que la conscience se réveille à l'instant.

Les premiers hommes, réduits par leurs frères en esclavage, au lieu d'une espèce de domesticité qu'ils avaient acceptée en échange de la protection dont ils avaient besoin, durent donc sentir avec énergie, l'injustice commise à leur regard. De là ces migrations nombreuses qui peuplèrent les divers continents et que le désir seul du changement n'expliquerait pas. De là aussi des dissensions où vainqueurs et vaincus, comprirent la nécessité de prévenir le retour de guerres impies. La transaction fut l'institution d'un roi, rex, gouverneur. Au moyen de cette transaction on espéra trouver, dans l'autorité d'un seul, une garantie contre l'oppression. Cette magistrature tutélaire fut mise sous l'autorité de la religion; prêtres et rois furent sy-

nonymes; ce n'est que plus tard qu'on élut des rois profanes et ce furent alors des chefs guerriers. La vénération des peuples pour la royauté, le dogme de la légitimité des rois tenant leur pouvoir de Dieu, n'ont pas à notre avis d'autre fondement. Sans doute cette transaction ne fut pas générale, et ne fut pas partout le résultat du même *contrat social*, car c'est à cette époque seulement que nous pouvons nous servir de ce mot. Ici l'insurrection fut vaincue; les pères de familles s'unirent entr'eux et formèrent des républiques oligarchiques ou élurent l'un d'eux comme chef, en réduisant en esclavage réel les vaincus ou en les distribuant en castes plus ou moins privilégiées; mais ce résultat fut celui de la force, et la force ne pouvant créer le droit, le dogme de la fraternité n'en a pas moins subsisté quoiqu'il ne fût plus permis de l'invoquer. Ailleurs, soit par esprit d'humanité et pour prévenir de nouvelles luttes, soit pour s'assurer la possession paisible d'une position privilégiée, l'aristocratie se soumit elle-même à un roi, espérant bien s'affranchir de la règle commune ou en alléger le fardeau sur elle.

Si la royauté eût compris sa mission tutélaire elle n'aurait jamais perdu dans l'estime des peuples, mais elle subit l'influence de ceux qui l'entouraient et ceux-ci appartenant aux classes privilégiées elle se fit naturellement leur auxiliaire, il ne pouvait en être autrement. Heureusement pour la cause de la démocratie que les rois se lassèrent bientôt de ce rôle d'auxiliaires et ils voulurent courber sous un même joug toutes les classes de la société; les peuples, n'ayant aucun intérêt direct à les empêcher, laissèrent faire, et la monarchie (pouvoir d'un seul), qu'une pente insensible transforme bientôt en despotisme, prit naissance. Pour légitimer cette usurpation, les despotes qui avaient cessé d'être les rois des peuples, s'unirent avec la caste sacerdotale et un double lien pesa sur tous au nom de la *royauté*, au nom du *sacerdoce*. Ce furent deux pouvoirs, tantôt unis, tantôt séparés; après eux venait le *patriciat* ou *noblesse* qui fut l'apanage de la classe militaire. Des réactions successives produisirent la classe marchande d'où est née la *bourgeoisie* et pour couronnement de l'œuvre une aristocratie nouvelle qui a pris le titre de *financière*. La moins noble de toutes et qui n'est pas plus juste.

Nous parlerons de toutes ces aristocraties pour les réduire à leur valeur intrinsèque, mais quant à présent nous nous bornerons à rappeler que nous croyons avoir démontré la justice du dogme de la fraternité humaine et prouvé qu'elle est un fait irrécusable dans l'humanité. Maintenant nous dirons; tout fait doit avoir ses conséquences, tout principe en engendre un second qui lui est homogène et qui doit se déduire logiquement.

Quelle conséquence devons nous donc tirer du principe de la fraternité humaine? une seule: l'égalité des frères entr'eux. Ainsi apparaît à nos yeux, la vérité du symbole révolutionnaire, *fraternité, égalité, liberté* que la révolution de 1789 a proclamé, et nous avons raison de dire que notre système ne sort pas de la légalité actuelle.

Avons nous besoin de chercher à prouver que l'égalité est le résultat forcé du principe de fraternité? Peut-on concevoir des frères qui ne seraient pas égaux entr'eux? Nous devons donc proclamer l'égalité absolue des hommes entr'eux comme le rameau d'un chêne, nous ne craignons pas de nous répéter, est l'égal d'un autre rameau de ce même chêne, ou d'un autre chêne, puisqu'ils ont la même origine.

L'égalité absolue des hommes entr'eux étant, ainsi qu'il nous paraît, un fait hors de conteste, nous n'avons plus qu'à examiner; 1° les inégalités physiques et morales, 2° les inégalités sociales résultant de la naissance et de la fortune, 3° examiner les conséquences légitimes des unes et des autres, afin de voir si elles peuvent produire des droits en faveur des individus et dans quelle limite raisonnable ces droits doivent être acceptés afin que la société soit réglée suivant la justice.

SESSION LÉGISLATIVE.

Pour accomplir notre tâche mensuelle nous sommes obligés de consacrer, sous cette rubrique, quelques lignes aux travaux législatifs. Si nous ne consultations que leur utilité, nous pourrions nous en dispenser. La réduction de l'impôt sur le sel a été votée, le 16 juin par 264 voix contre 14 et a fourni à M. Dupin aîné l'occasion d'une de ces

diatribes sévères qu'il se permet de temps à autre contre le gouvernement et qui ne l'empêchent pas d'être son serviteur dévoué quand même. Malgré ce vote presque unanime, nous sommes à peu-près sûrs que la proposition de M. Demesmay ne sera pas convertie en loi. Par quoi remplacer cet impôt? il faut économiser, dit avec raison, M. Dupin, mais y pensez vous, c'est la dernière chose à laquelle le ministère songera.

Une loi sur la composition de la magistrature aux colonies a été votée sans opposition, grâce au retrait des amendements de MM. Ledru-Rollin et autres, qui seuls auraient pu produire quelque bien. Le premier des amendements devrait être l'abolition immédiate de l'esclavage. Mais en supposant qu'il soit permis de transiger avec la justice, d'attermoyer une question de moralité, une loi sur la magistrature des colonies est-elle donc si difficile à faire! Déclarer que nul ne peut rendre la justice s'il est lui-même en état flagrant d'injustice, et, par une conséquence naturelle, déclarer indignes de ce ministère sacré quiconque possède des esclaves, ou a, dans cet odieux trafic, des intérêts directs ou indirects. On ne manquerait pas d'hommes capables pour remplir les vides que cette mesure opérerait dans la magistrature des colonies; mais, pour parer à cet inconvénient, quoi de plus simple que d'offrir un traitement double et même triple de celui qui est alloué en France. Est-il donc si difficile aussi d'abolir les punitions corporelles; il suffirait de le vouloir. La dignité de l'homme resterait seule en jeu dans la question de l'esclavage, mais l'humanité n'y serait plus intéressée. Les pygmées du palais Bourbon ne se doutent pas combien toutes ces graves questions sont faciles à résoudre.

L'intervention en Portugal, dont nous parlons dans un article séparé, a appelé M. Crémieux à la tribune pour faire, ce qu'on appelle en langage parlementaire, des interpellations et ce que nous croyons pouvoir appeler avec plus de raison de la badauderie. Que signifie, en effet, une semblable parade? Ou le ministère a eu raison d'intervenir et alors à quoi bon l'interpeller; ou il a eu tort et il a commis un acte de trahison contre la révolution française; mais en ce cas se borner à un blâme public est dérisoire, il fallait conclure à la mise en accusation; il fallait demander à la France et apporter à la barre de l'Assemblée le vœu de cent mille pétitionnaires qui n'hésiteront pas, lorsqu'on leur le proposera, à signer l'acte d'accusation de MM. Guizot et consors. Disons avec douleur: *Verba et voces præterea nihil*. Disons en autant des interpellations sur la note de M. Bois le Comte à M. Ochsenbein président du vorort Suisse.

L'autorisation de poursuivre M. Girardin a été accordée à la chambre des pairs dans la séance du 17 juin. Cette séance a été fertile au scandale. Le ministère a prouvé que M. Girardin ne valait pas mieux que lui et cela n'a rien appris à personne. M. Guizot a abusé d'une lettre confidentielle qu'il s'est procuré par un de ces moyens qu'on n'avoue pas, il a divulgué un secret de famille au mépris de la loi et des convenances. Sans un avis officieux, il recevait au sortir de la séance un de ces affronts dont la réparation à jusqu'à ce jour été demandée à un moyen que la loi condamne mais auquel, malgré cette prohibition, nul homme d'honneur ne s'est encore soustrait. M. Guizot est sorti par une porte dérobée, de la chambre. Interrogé sur cette séance M. Dupin aîné a dit avec son cynisme habituel d'expression, et nos lecteurs nous permettront de le répéter: *C'est une tempête dans un pot de ch....*

M. Guizot avait pris l'engagement de dégager la responsabilité ministérielle de l'inexécution de la loi sur la garde nationale, et il a apporté un projet de loi pour suspendre jusqu'au 31 décembre 1852 l'organisation des gardes nationales de Lyon, la Croix-Rousse, la Guillotière, St-Etienne etc. La chambre, en votant ce projet, s'associait à la violation de l'article 66 de la charte et voilà tout.

La séance du 25 juin a vu se renouveler l'affaire Girardin; l'enquête demandée a été repoussée, des incroyables hérésies judiciaires ont été soutenues par le ministre de la justice, et ce ministre qui a inventé la *complicité morale* a osé prétendre qu'il ne pouvait poursuivre judiciairement le journal *la Presse* parcequ'il ne croyait pas à ses allégations. Un ordre du jour motivé, proposé par M. de Morny, a été adopté par 225 voix contre 102. C'est un vote politique et voilà tout;

nous restons de l'avis de M. Laroche-Jacquelin: il y a un *calomniateur* ou des *coupables* et puisque le ministère ne veut pas que la justice confonde le calomniateur il faut bien qu'il y ait des raisons pour cela. Certes les allégations de M. Girardin ne sont pas des preuves mais elles sont suffisantes, pour qu'on veuille les approfondir; il y avait bien moins d'indices contre M. Dupoty lorsqu'il fut traduit devant la Cour des pairs!

La Chambre des pairs de son côté fait à peu près la même besogne que celle des députés, mais elle lui a enlevé notre *Fulchiron*. Ce mirabolant législateur commence à égayer l'austère assemblée et lorsqu'il demande la parole, dit *le Charivari*, il frappe sur son pupitre et c'est le pupitre qui *résonne*; cette chambre a de plus un *Boissy* incomparable. Elle discute la loi sur la médecine et de cette grande discussion il sortira une loi plus mauvaise encore que ce qui existe; on la remaniera dans quelque temps, c'est ainsi qu'on amuse le tapis législatif.

Une seule occasion s'est présentée à cette chambre pour faire quelque chose de digne et elle n'a pas osé. Nous voulons parler de la pétition du roi Jérôme demandant à rentrer en France. Le rapport de cette pétition a eu lieu le 14 juin. MM. V. Hugo, Fabvier, Ney de la Moskowa ont parlé en faveur et nous citons avec plaisir ces paroles du général Gourgaud: « C'est aujourd'hui l'anniversaire de Marengo et Friedland, votons. » — Tout ce qu'on a pu obtenir a été le dépôt au bureau des renseignements ou *des enterrements* comme dit M. Boissy; mais le renvoi au ministère, le seul qui eût pu avoir un intérêt moral, a été rejeté et le rouge de la honte monte au visage quand on est obligé de dire qu'un nombre de ceux qui ont voté contre, se trouvent le maréchal SOULT et LE FILS DE LANNES!

Qu'on ne nous accuse donc pas d'irrévérence et de mauvais vouloir contre les hommes qui siègent dans nos assemblées! que pouvons nous dire de plus fort contre eux que de citer de pareils votes!

M. BUGEAUD. — Ce maréchal aux cent mille bouddhas a donné sa démission de gouverneur de l'Algérie. Quelques journaux n'ont-ils pas eu la singulière idée de croire et de publier que le héros de la Tafna et de la rue Transnonain pouvait être appelé au ministère. Non, ce serait faire injure à la haute sagesse de celui qui seul a le droit de choisir les ministres. Autant vaudrait dire que si Poignac n'était pas mort on lui confierait la présidence du conseil.

PORTUGAL. — L'intervention au profit de dona Maria a eu lieu. Il faut se voiler la face quand on voit de pareilles turpitudes. Le droit pour la France d'intervenir contre l'insurrection portugaise est exactement le même qu'aurait eu l'Autriche et la Russie, d'intervenir au profit de Charles X, et il y aurait eu même plus de légalité. Car Charles X, roi légitime et représentant un principe vainqueur, membre de la Sainte-Alliance, pouvait naturellement être secouru par les autres rois légitimes, ses complices; à leur point de vue il n'était nullement coupable, et la Sainte-Alliance avait pour but justement de contenir les sujets révoltés! Mais la royauté de juillet née de l'insurrection, consécration éclatante du principe de la souveraineté du peuple, cette royauté dont le seul titre est dans le triomphe des barricades de juillet? de quel droit voudrait-on en faire l'auxiliaire de la légitimité des races royales? n'est elle pas au contraire l'alliée naturelle de tous les peuples qui s'insurgent? — Que pour maintenir la paix, elle ne leur prête pas un concours actif nous le concevons, et sous ce point de vue, le principe de non-intervention pouvait avoir son mérite; mais si l'on écarte ce principe, la France de 1789 et de 1830 ne peut intervenir qu'en faveur de la liberté contre le despotisme et c'est le rôle contraire qu'on lui fait jouer; n'y a-t-il pas là une trahison évidente du ministère Guizot? l'Angleterre à laquelle nous adresserons ces mêmes reproches, mais dont un intérêt majeur, explique, s'il n'excuse la conduite, a, sans déclaration de guerre, capturé une flotte, qui sous la conduite de Das-Antas, allait tenter un débarquement à Lisbonne. Cette voie de fait est un véritable acte de piraterie, et Das-Antas s'est borné à protester! il avait cependant devant lui l'exemple des marins français du *Vengeur*, s'abîmant dans les flots, plutôt que de se rendre. L'amiral anglais aurait peut être regardé à deux fois avant que d'en venir à assumer sur lui une aussi grande responsabilité. Il est vrai qu'il aurait fallu du patriotisme, et des soupçons de trahison planent sur Das-Antas. On saura bientôt à quoi s'en tenir. Sa-Da-Bandiéra a été obligé de se soumettre, mais la junte résiste toujours; on parle même d'un soulèvement plus général, et une guerre sacrée pourrait bien répondre à l'intervention; ce serait justice.

Dona-Maria a eu l'outrecuidance de proclamer une amnistie. Qui donc en a besoin si ce n'est cette reine parjure, qui au mépris de l'article 9 du chapitre 4 de la Charte portugaise, appelle les troupes étrangères pour asservir le peuple qui lui a donné la couronne.

SUISSE. — Là aussi le ministère français a eu des velléités d'intervention à la suite de l'Autriche. M. Bois-le-Comte, ministre français, a fait entendre un langage insultant, auquel M. Ochsenbein, directeur du Vorort, a répondu avec sagesse et fermeté. Heureusement cette intervention n'est pas probable; l'Angleterre, qui n'y a pas le même intérêt qu'en Portugal, a mis son veto. D'ailleurs la Suisse est trop près de la France, et plus d'une complication pourrait surgir pour empêcher les projets liberticides du ministère.

PROCÈS CUBIÈRES. — Ce procès, grâce à la presse, n'a pu être étouffé, comme le bruit en avait couru, par une ordonnance de non lieu; il a pris au contraire des proportions telles que M. Teste, ancien ministre, pair de France et président de chambre à la cour de cassation, M. Pellaprat ex-receveur général et M. Parmentier, le révélateur de cette affaire sont compris avec le général Despans-Cubières, ancien ministre, dans les poursuites.

UN SCANDALE DE PLUS. — L'année 1847 prendra place dans les fastes de la France, sous le titre de l'année du scandale. M. Girardin avait publié dans la Presse du 12 mai, un article dans lequel il accusait le ministère de trafics scandaleux, notamment d'avoir fait verser à l'Époque 100,000 fr., pour accorder à un M. Adam, le privilège d'un théâtre, d'avoir vendu des promesses de pairie contre le versement de 80,000 fr. au même journal, etc. Le ministère ne s'était pas ému d'une attaque aussi directe, mais la chambre des pairs ayant cru trouver une offense à sa dignité dans cette allégation, a, sur la demande de M. Pontois, voté dans sa séance du 3 juin, la mise en accusation de M. Girardin. Ce dernier étant député, il a fallu demander l'autorisation de le poursuivre, et la chambre des députés, faisant bon marché de la question de principes, a consenti, dans la séance du 17 juin, à livrer le rédacteur de la Presse.

M. Girardin a comparu le 22 juin devant la cour des pairs et a été acquitté. Ce résultat ne nous étonne pas; il a été facile à M. Girardin de prouver qu'il n'avait pas eu l'intention de faire injure à la chambre des pairs, et il s'est bien gardé de dire ce qu'il savait. Il a préféré passer pour calomniateur ou ayant agi légèrement, que d'encourir en haut lieu une disgrâce complète. Il a lâchement déserté, et a vendu son silence, contre un acquittement. Au reste le rôle qu'il a joué devant l'une et l'autre chambre, a été digne de lui, nous avons meilleure opinion de cet homme, nous nous sommes trompés.

ACCESSIT A M. VATOUT. — La lèpre de la corruption, l'abus des influences, comme le dit élégamment M. Guizot, envahit les hautes régions du pouvoir. M. Vatout, député, l'un des familiers du château, profite de sa position pour se faire marchand d'images. Moyennant une remise d'un franc par exemplaire, il s'est chargé d'avoir une lettre de recommandation du ministre, à MM. les préfets, pour imposer aux communes l'acquisition d'un portrait de Louis-Philippe, faisant partie des illustrations du château d'Eu. Ce nouveau scandale a été révélé par la production d'une lettre de M. Vatout, dans un procès avec son graveur, jugé dernièrement au tribunal de commerce de la Seine. Vous êtes bien maladroits, messeigneurs, de fournir des preuves écrites de vos turpitudes.

MARCHÉS ÉLECTORAUX. — Une lettre confidentielle de M. Rouleaux-Dugage, préfet de l'Hérault, à M. Benoit Fould, député de Saint-Pons, du 1^{er} avril 1847, est tombée par hasard entre les mains du National, qui s'est empressé de la publier. Cette lettre révèle le tripotage électoral qui se fait avec les croix d'honneur et les places honorifiques ou autres; en même temps elle contient ces paroles remarquables: « Quand vous n'aurez plus rien à donner à Messieurs de Saint-Pons, ils seront bien près d'être ingrats. » — Nous disons nous, qu'il n'y aura d'élections sincères et patriotiques, que lorsqu'il sera impossible aux ministres de rien accorder aux députés parce qu'alors seulement, les députés ne pourront rien demander, et partant rien promettre aux électeurs. La chose est facile, et il suffira de le vouloir pour y parvenir. Qu'on le sache bien, la corruption ne cessera que lorsque, de par la loi elle sera impossible. Il y aura des hommes qui se laisseront corrompre tant que d'autres hommes auront le pouvoir de les corrompre. Pour qu'on ne nous accuse pas de faire des phrases, nous dirons dès à présent que si la décoration de la légion d'honneur était accordée en vertu d'une loi et sur une proposition qui motiverait les services rendus, indépendamment du gaspillage évité, et outre l'éclat qui ressemblerait sur cette institution, il serait impossible que ministres et députés s'en fassent un moyen d'influence. Au lieu d'être une insignifiante faveur royale, cette décoration aurait le prix d'une récompense nationale. Ainsi de tous les autres moyens de corruption, lorsqu'on voudra se donner la peine de réfléchir sur les abus et de les détruire par un gouvernement juste et régulier de la société. Pourquoi les grands journaux qui signalent le

mal n'indiquent-ils en même temps le remède? Pourquoi, la lettre de M. Dugage à la main, un orateur de la gauche n'est-il pas monté à la tribune développer la proposition que nous indiquons et qui mettrait fin à un scandale.

Il fut un temps où les conservateurs avaient le verbe haut et le geste dédaigneux. Mais aujourd'hui que les exploits de leurs têtes de colonnes ont une place dans toutes les chroniques judiciaires, on courbe humblement la tête et l'on ne dit plus qu'en dehors de l'église officielle il n'y a que des gens de sac et de corde. Les affaires Gisquet, Hourdequin et Besnier, les tripotages de Rochefort, le procès Drouillard, le procès Boutmy, celui du lieutenant-général Cubières, le trafic incroyablement reproché par M. Emile de Girardin à une feuille gouvernementale, sont autant de faits qui ne regardent en rien l'opposition. C'est la vertu des conservateurs qui est en cause. Les condamnés comme les prévenus sont des leurs; ils communient dans le même temple et mangent au même ratelier. Aussi tous les hommes honnêtes qui par peur, par ignorance ou par amour effréné du statu-quo ont prêté l'appui de leur influence à la politique du système, en rougissent comme faisait l'autre jour M. de Morny, s'écriant: « Depuis quelque temps, nous qui sommes de la majorité, nous avons l'air, aux yeux du pays, d'une bande de brigands exploitant le gouvernement représentatif à notre profit. Il faut que la lumière pénètre dans cet antre. Il serait bien à désirer qu'on proménât cette lumière par toute la France, car on y découvrirait tant d'ignominies, que les conservateurs effrayés reculeraient devant la responsabilité de la besogne qu'ils ont accomplie. Peut être à leur tour, demanderaient-ils pardon à Dieu et aux hommes d'avoir fait de la France de la République et de l'Empire, une sorte de caverne.

P. JOIGNEAUX (Courrier de la Côte-d'Or.)

DROIT DE PÉTITION. — Ce droit garanti par la charte, assez insignifiant au fond, et qui restera illusoire tant qu'une loi n'en réglera pas l'exercice et n'assujétira pas le ministère à rendre compte des décisions prises, ce droit tout chétif qu'il est, porte ombrage au pouvoir. On a déjà signalé les entraves apportées aux pétitions sur la liberté de l'enseignement; on vient d'aller plus loin et M. Fiquet, qui s'occupait de faire signer une pétition du commerce des liquides, pour l'abolition de l'exercice, a été arrêté. La presse a accueilli la réclamation de ce citoyen, ensuite elle est passée, comme toujours, à autre chose. Nous disons que le droit de pétition sera illusoire, tant qu'une loi ne viendra pas lui donner la vie. Expliquons nous tout de suite puisque l'occasion se présente. Toute pétition devrait être adressée à un député (1) qui la couvrirait de sa responsabilité, et par ce fait elle échapperait à toute poursuite. Les pétitions ayant trait à un projet de loi seraient, par le seul fait de leur dépôt, renvoyées à la commission chargée d'examiner ce projet de loi, et le rapport sur ces pétitions devrait toujours être fait avant la discussion. Quant aux autres, le député investi de la confiance du pétitionnaire, ferait fixer un jour où il en présenterait le rapport lui-même. Sur ce rapport la chambre passerait à l'ordre du jour ou renverrait à la commission des pétitions. Celle-ci devrait faire dans le mois au plus tard le rapport définitif, soit pour le dépôt au bureau des renseignements, soit pour le renvoi au ministre compétent, soit enfin pour un ordre du jour définitif et motivé. Les pétitions déposées au bureau des renseignements seraient analysées et livrées à l'impression; celles renvoyées aux ministres seraient inscrites sur un rôle, déposé à la questure, et le ministère devrait, à l'ouverture de la session suivante, présenter un état imprimé, contenant les décisions par lui prises sur chaque pétition; aucune loi ne pourrait être votée avant le dépôt de cet état.

(1) Les pétitions adressées à la chambre des pairs seraient remises à un pair, et la même marche aurait lieu.

ATTENTAT à la liberté individuelle. — M. Blanqui (Louis-Auguste) a publié une lettre, restée sans réponse, et qui dévoile une conduite infâme de la police à son égard. Il faut espérer que la publicité aura fait justice de l'arbitraire.

LA JUSTICE A LILLE. — La rigueur avec laquelle ce tribunal a condamné de malheureux ouvriers (voyez p. 31), a douloureusement affecté l'opinion, mais un fait que nous avons omis est que les ouvriers n'ont en général pas été défendus. Pour le plus grand nombre, aucun avocat ne s'est présenté: est-ce le défaut de moyens pécuniaires, qui en a été la cause? il nous repugne de le croire. Quoiqu'il en soit, le fait a eu lieu; aussi les condamnés ayant interjeté appel devant la cour de Douai, on a senti la nécessité de faire face aux frais de la défense, tant pour les honoraires des avocats que pour pourvoir aux déboursés de citations de témoins et frais de voyage. L'Écho de Lille a ouvert une souscription; à son tour le Barreau de Douai s'est ému et a offert son concours gratuit; la souscription alors n'a plus eu pour objet que de couvrir les frais judiciaires. Or, les lois de septembre, ont défendu de venir au secours des condamnés par des souscriptions. Nous savons bien ce qu'on peut, en équité,

objecter à cette prohibition, mais il est assez inutile de le dire présentement; nous aurions mauvaise grâce à attaquer les lois de septembre; les juges même qui les appliquent, n'ont dit nulle part qu'ils les approuvaient. Il suffit que la loi existe, elle doit être obéie jusqu'à son abrogation, mais au moins ne faut-il pas étendre une loi pénale au de là de ce qu'elle défend. Cependant M. Leleux, gérant de l'Écho, a été condamné le 9 juin, à deux mois de prison et 2000 fr. d'amende. Pourquoi? le tribunal reconnaît que la souscription est licite, mais elle pourrait ne pas l'être; d'ailleurs, le National, la Réforme, etc., ont excité l'Écho de Lille, qui avait été modéré jusqu'alors; ils ont pris part à la souscription, celle-ci est trop forte pour l'objet auquel elle s'applique, et par tous ces motifs, etc. Espérons que le jugement sera réformé par la cour d'appel.

LEÇON CONSTITUTIONNELLE. — Qu'elle est la première de nos lois, celle qui sert de fondement à toutes les autres? — La charte.

Que porte l'article premier de la charte? « Les Français sont égaux devant la loi, quelques soient leurs titres et leurs rangs. »

Peut-on violer la charte sans être factieux? — Non. Celui qui ne respecterait pas l'égalité des citoyens devant la loi, quelques soient leurs titres et leurs rangs, violerait-il la charte? — Oui.

Comment alors doit-on le considérer? — Comme un factieux.

Lorsqu'un garde-champêtre, un employé de l'octroi, etc., se présente devant la justice pour prêter serment, l'audience est-elle interrompue pour recevoir leur serment? — Non.

M. Séguier, premier président de la Cour de Paris, a-t-il dit à M. le baron Simonon que s'il avait su que c'était lui qui s'était présenté il aurait interrompu l'audience? — Oui.

Est-ce à raison de sa qualité de baron, de pair de France et de fonctionnaire public qu'il lui a tenu ce langage? — Oui.

Aurait-il adressé les mêmes paroles à un simple citoyen, garde-champêtre ou autre? — Non.

A-t-il par ces paroles porté atteinte à l'égalité des citoyens et violé l'article premier de la charte? — Oui.

Nous laissons aux lecteurs le soin de tirer la conséquence de tout ceci. C'est peu de chose si l'on veut, mais nous disons qu'il n'y a rien d'insignifiant dans le langage d'un magistrat sur son siège; qu'il n'est pas là pour faire des politesses de salon, et que son premier devoir est de respecter la loi. Si les irrévérences envers les droits du peuple étaient punies aussi sévèrement que celles envers la royauté, nous arriverions à avoir des mœurs démocratiques qui empêcheraient toute atteinte à la liberté; mais puisque la loi est muette, il faut au moins que la presse fasse l'office du Censeur public à Rome.

PÈRE ET MAIRE. — On peut prétendre que M. Terme, maire de Lyon serait mieux à la tête de la municipalité qu'au palais Bourbon; c'est possible, mais la faute en est aux électeurs qui ne comprennent pas que nul ne peut remplir à la fois deux fonctions. Le gouvernement le sait bien, car il ne lui est jamais arrivé de nommer le même fonctionnaire dans 2 résidences, l'une au midi, l'autre au nord; s'il souffre que des fonctionnaires abandonnent le siège de leurs fonctions pour remplir leur mandat législatif c'est que cela lui convient. Au reste si M. Terme ne remplit pas ses fonctions de maire, il remplit parfaitement celles de père soit dit sans calembourg. Nous doutons que, simple maire de Lyon, il eût pu y parvenir aussi bien: en effet nous apprenons que son fils, vient d'être nommé chancelier d'ambassade à Christiania (Norvège). De méchantes langues pourraient prétendre expliquer par cette faveur comme quoi M. Terme jadis libéral, est devenu conservateur plus Terme que jamais; comme quoi l'auteur des lettres sur l'impôt progressif s'est rallié au budget du juste milieu.

BANQUET LAMARTINE. — Cette fête patriotique aura lieu à 8 heures le 18 juillet, à 4 h., sur la place d'armes. L'emplacement sera clos et couvert de tentes. Chaque ville, chaque commune aura son oriflamme. Les étrangers seront les plus rapprochés de M. Lamartine. Il ne sera fait qu'un discours par M. le maire, président du banquet, auquel M. Lamartine répondra. Aucun toast ou chant ne sera permis. La liste sera close le 15 juillet. On peut se procurer des billets chez M. Berger, de Thoissey, caletier, cours Morand. Prix 5 fr.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — Le souvenir de Vanneau et de Moreau de Moncheuil vit toujours dans la mémoire de cette patriotique école. Elle vient de faire une nouvelle perte dans la personne de Lothon, l'un des combattants de juillet, mort dernièrement à St-Omer, capitaine d'artillerie et directeur de l'école du Tir. Nous apprenons avec plaisir, par la Lanterne du quartier latin, journal mensuel digne d'éloges, qu'une histoire des écoles, des étudiants et du quartier latin avant et depuis 1830 va paraître incessamment.

ORDRE JUDICIAIRE. — Depuis longtemps le chiffre toujours grandissant de l'arriéré, faisait sentir la nécessité d'une quatrième chambre au tribunal civil de

Lyon. Il paraît que le ministère, faisant droit aux réclamations qui lui ont été adressées à ce sujet, s'est décidé à former une chambre temporaire en ce siège. Cette section nouvelle entrera en fonctions au mois de novembre prochain, et si l'ordonnance de création n'a pas encore été rendue, c'est parce que l'organisation du personnel n'est pas encore définitivement arrêtée. Du reste, il est facile de prendre une prompte résolution à cet égard, le nombre de candidats étant très limité, puisque tous les membres de cette chambre temporaire devront être pris exclusivement dans les cadres actuels du tribunal, aux termes des articles 59 et 8 combinés des lois des 20 avril 1810 et 11 avril 1838. Il ne s'agit pas en effet de créer des places nouvelles, mais d'organiser une nouvelle section à l'aide du personnel existant : il serait arbitraire d'aller chercher ailleurs des auxiliaires, soit comme juges, soit comme substitués. La chambre temporaire ne saurait donc être composée autrement que de l'un des juges titulaires en exercice, comme président, et de trois des juges suppléants actuels, dont deux comme juges, et un comme substitut. Toute autre combinaison serait illégale; reste à savoir si les influences parlementaires ne feront pas inventer une interprétation nouvelle, comme elles ont fait surseoir jusqu'à ce jour, au remplacement de M. Pras, doyen des juges suppléants, nommé depuis trois mois juge de paix du deuxième arrondissement; on assure que c'est afin de réserver sa place à M. Dorier, juge à Montbrison, qui deviendra incessamment juge suppléant à Lyon, pour avoir part au gâteau de la chambre temporaire.

Le Censeur a raconté, dans son numéro du 5 juin, l'accident arrivé à une jeune fille, qui en passant dans la rue Grôlée avait couru un grave danger par suite de la chute d'une poutre; heureusement cette poutre ne lui était pas tombée sur la tête et elle a pu être rappelée à la vie. Mais ce journal a oublié la circonstance importante qui lui avait été signalée; une personne chez qui on voulait transporter cette fille, pour lui donner des secours, a refusé de la recevoir sous le prétexte quelle était juive! Nous devons flétrir un tel acte d'inhumanité et d'intolérance religieuse. Il est honteux pour une ville éclairée, dans un siècle de progrès, d'avoir à enregistrer un fait pareil quoiqu'isolé.

PROCESSIONS DE LA FÊTE DIEU. — Tout a été dit sur l'illégalité des processions de la Fête-Dieu, et de guerre lasse, nous les aurions laissées passer sans protestation, si nous n'avions à signaler, l'espèce d'atonie dans laquelle elles sont tombées cette année. Sauf les femmes et les enfants, il y a telle procession qui n'aurait pas réuni plus de 25 personnes, le clergé non compris. Il est vrai que la pluie, plus puissante que la loi, a retenu monseigneur l'archevêque, et la procession de St-Jean n'a pas voulu se mouiller pour honorer Dieu, allons donc! Aucune pompe n'a été déployée nulle part, même par le clergé. Le bon sens public commencerait-il à comprendre que la religion n'est pas dans les signes extérieurs, mais dans des actes de moralité qui vivifient l'esprit. Nous ne confondons pas la religion avec le jésuitisme, et nous déplorons au contraire le tort immense que ce dernier lui fait. Nous avons maintes fois formulé notre opinion sur les processions de la Fête Dieu. Elles sont illégales, et ce ne sera pas pour plaire à ceux qui regardent cette manifestation du culte catholique comme avantageuse, parce qu'elle fait aller le commerce, que nous changerons d'opinion; mais il ne faut pas conclure de notre opposition que nous soyons indifférents aux sentiments religieux. Non, nous voudrions au contraire que la Fête-Dieu fut une fête nationale, la première de toutes, et non une fête de paroisse exclusive à un seul culte; nous voudrions que ce jour là, tous les cultes fussent frères, et que le rabbin juif, le ministre protestant sacrifient au Dieu de vérité sur le même autel que l'évêque catholique. Ce serait alors vraiment la fête de l'Être Suprême, et nul n'y manquerait. On ne verrait pas un exemple pareil à celui de l'église de Saint-Nizier, qui s'est hâtée de faire dégarnir un reposoir pour que la procession de l'église de St-François ne put y accomplir son pèlerinage, et cela pourquoi? parce que cette dernière église a refusé de contribuer aux frais. Nous avons été affligés d'un pareil scandale, qui transforme des prêtres en marchands; est-ce ainsi qu'on honore la religion? espérons que la démocratie, un jour triomphante, rendra à Dieu le culte qui lui est dû, avec toute la pompe et la dignité que la faiblesse humaine peuvent permettre.

NÉCROLOGIE. — Le maréchal Grouchy est mort à St-Etienne (Loire), le 29 mai dernier, il était né le 23 octobre 1766. Son souvenir se mêle fatalement au désastre de Waterloo; il fut par son inactivité la cause de cette défaite qui ramena les Bourbons. Aussi a-t-on dit qu'il aurait dû mourir la veille.

— **Chapeau** (Antoine). La ville de Lyon vient de faire une perte regrettable en la personne de ce citoyen. M. Chapeau, docteur médecin, est décédé à Lyon, le 2 juin à un âge peu avancé (54 ans). D'un caractère ferme et indépendant, il ne céda à aucune influence, et dans ses fonctions de médecin aux rapports, il s'est en toutes circonstances acquitté dignement de son mandat. Il avait renoncé à un emploi lucratif aux hospices, pour ne pas

transiger avec sa conscience, et la polémique qu'il a soutenue dans les journaux, à cette occasion, a honoré le savant et le citoyen. Comme homme politique et sans égard pour la place qu'il occupait, il est resté fidèle aux principes de la démocratie qu'il manifestait sous la Restauration. Son vote et son influence ont continué d'être acquis aux candidats de l'opposition. M. Chapeau a bien mérité de son pays, et il sera difficilement remplacé. Plusieurs discours que l'espace nous empêche de reproduire, ont été prononcés sur sa tombe. Il était membre et l'un des fondateurs de la société littéraire de Lyon. Nous ignorons si l'usage de cette société est de faire prononcer devant elle l'éloge de ceux de ses membres que la mort lui enlève; si cet usage n'existe pas, elle ferait bien de l'inaugurer par un discours funèbre en l'honneur du docteur Chapeau.

— Le général **Dermoncourt**, l'un des vainqueurs de la Bastille, soldat de l'armée d'Égypte, est mort à Auboye (Eure).

— Le sergent **Jamet** qui, dans ce grade obscur, a acquis une gloire méritée, est mort le 22 juin, aux invalides.

— **Ballanche** (Pierre-Simon), membre de l'Académie, est mort à Paris le 12 juin. Il était né à Lyon le 4 août 1776, et y a exercé jusqu'en 1814 la profession d'imprimeur; il a publié la première édition du *Génie du Christianisme*. La philosophie fait en lui une perte regrettable, et l'on peut facilement pardonner à l'auteur de la *Palingénésie sociale*, des *Institutions sociales*, d'*Orphée*, de la *Vision d'Hebal*, l'opinion qui lui a fait écrire *Antigone* et *l'Homme sans nom*. — On assure que M. Ballanche a laissé en manuscrit : *Formule générale de l'Histoire*; *la Ville des expiations*; *l'Élégie*; *Hebal*, poème lapidaire; c'est sous le nom d'**HEBAL** que Ballanche s'est personifié. M. Pezzani doit publier une *Étude* sur ce profond penseur avec lequel il a tant de rapports.

M REYRE. (1)

Et nunc crudimini vos qui judicatis terram!

Si l'on doit des égards aux vivants on ne doit que la vérité aux morts, et cette vérité il faut la dire, non pour insulter une froide cendre, non pour déverser l'injure sur l'homme qui ne peut plus répondre, mais pour accomplir le devoir de l'historien et du moraliste.

C'est dans ces jugements sévères, prononcés sur un cercueil que la terre recouvre à peine, que les contemporains apprennent à lire la réprobation de la société, le verdict de l'avenir.

Il y a trente ans aujourd'hui que M. REYRE, siégeait comme accusateur public au sein de l'un de ces tribunaux de sang que Louis XVIII institua sous le nom à jamais flétri de Cours prévôtales. Nous n'examinerons pas si des citoyens dignes de ce nom eussent accepté une semblable mission, mais nous dirons que l'homme qui vient de payer à la nature le tribut fatal, fut l'un des agents les plus actifs de LA TERREUR ROYALISTE! Emule de Jeffries, il va retrouver là bas ses victimes, hommes de cœur et de foi que 1830 a vengé, et dont le seul crime fut d'avoir trop tôt levé l'étendard contre une dynastie imposée par l'étranger. Parmi ces victimes innocentes d'une réaction liberticide, le procureur du roi près la Cour prévôtale trouvera le jeune *Dumont*!

De tous les épisodes douloureux qu'enfanta une époque déplorable, l'assassinat juridique de cet enfant par la cour prévôtale du Rhône est peut-être le plus odieux.

Pourra-t-on jamais oublier les paroles de M. REYRE sollicitant la peine de mort contre un enfant! Si on les inscrivait sur sa tombe, la tombe ne pourrait en supporter le poids!

Pourra-t-on jamais oublier que cet enfant fut exécuté sous les yeux de sa mère!

Ainsi les bourreaux rejoignent les victimes. Patriotes de 1815! hommes du 8 juin 1817! soulevez la pierre de vos tombeaux! ceux qui vous envoyèrent à l'échafaud vont aussi comparaître devant le juge suprême!

Oh! pourquoi aurions-nous de la pitié pour les mânes de ceux qui furent impitoyables!

(1) M. Reyre (Vincent) président de chambre à la Cour d'appel de Lyon, est mort le 14 juin, dans ce mois où une triste célébrité lui est acquise, car il résume en lui la Cour prévôtale du Rhône. Sous la restauration même il dut comprendre qu'un zèle sanguinaire encourt toujours la réprobation publique; président d'un collège électoral, il trouva dans l'urne un bulletin contenant des vers dont voici la fin :

Bourreau,

Toi qui as prononcé le fatal tombereau.
La réprobation était telle qu'on n'osa pas poursuivre la robe rouge, roman d'Antony Renal (Claudius Billet), qui est une satire dirigée contre lui; on craignit le scandale. M. Reyre fut également contraint

de vendre la propriété qu'il possédait à Milery, à quelques lieues de St-Genis-Laval; il n'osait pas passer devant le domicile de la veuve Dumont, mère de l'infortunée victime.

Aucun discours n'a été prononcé sur la tombe de M. Reyre, et sous ce rapport la pudeur publique n'a pas eu à souffrir; c'est un fait que les journaux ont eu soin de rappeler et que nous constatons avec plaisir, tant il est vrai que l'opinion publique est toute puissante. Un seul journal, avons-nous besoin de dire que c'est le *Rhône*, s'est permis de faire l'éloge de l'ancien procureur du roi près la Cour prévôtale.

Enfin on se souvient du ceup de sifflet de M. Tiphaine, lorsqu'en 1850 ce magistrat se présenta pour prêter serment à la révolution de juillet. Il est vrai de dire que M. Reyre fut aussi dévoué, non à cette révolution, mais à la dynastie nouvelle qu'à l'ancienne, et ce brusque changement, mis en regard de la retraite d'honorables magistrats, causa une grande surprise. Mal en prit à M^{me} Pitrat, pour n'avoir pu se résoudre à le croire sincère. Allant solliciter M. Reyre en faveur de son mari, compromis dans un procès de presse, elle fut brutalement éconduite et fit entendre ses plaintes comme femme et comme coreligionnaire politique.

EH! RENDEZ DONC L'ARGENT!

Le 6 juin 1787, Claude François CHAVALLARD, versait dans la caisse des hospices de Lyon une somme de 11,200 livres tournois, pour une fondation de place d'incurable. Par son testament du 9 février 1811, il instituait légataire universel l'hospice de Lyon et créait quatre nouvelles places d'incurables, aux mêmes conditions que celles contenues dans la donation de 1787. Qu'elles étaient ces conditions? L'article 6 porte que.

La personne nommée à la place d'incurable, et qui ne voudra pas l'occuper, aura droit au quart des intérêts à 5 p. 100 de la somme de 11,200 l. et que le nominateur à cette place d'incurable pourra disposer des trois autres quarts d'intérêt au profit de trois pauvres parents du fondateur.

L'article 9 est ainsi conçu :

Dans le cas où, par la progression dans la valeur des denrées, la rente de 11,200 l. à 5 p. 100 deviendrait insuffisante, la place d'incurable restera vacante jusqu'à ce que les intérêts ajoutés au principal donnent un revenu suffisant.... Si, par la jonction des intérêts le capital de 11,200 l. est dans la suite augmenté, l'accroissement du revenu qui en résultera, augmentera proportionnellement le paiement de la rente dans le cas prévu par l'article 6.

Ainsi, il est bien évident que si, par suite de la vacance de quelques-unes de ces places d'incurables et par l'adjonction des intérêts au capital qui en est résulté, ce capital a augmenté, l'intérêt à 5 p. 100 a dû également augmenter et le quart alloué au titulaire, qui ne tient pas la place d'incurable à laquelle il a été nommé, a dû suivre la même progression.

Anne Tricaud, ouvrière devideuse à Vaize, a été nommée à une place d'incurable, et ayant demandé à jouir de la faculté accordée par l'article 6 de la donation de 1787, une délibération du 26 avril 1837 lui a alloué 82 fr. 85 c. formant à 5 p. 100 le quart des intérêts du capital de 11,200 l. affecté à chaque place d'incurable, et dont l'hospice de Lyon a bien eu soin de faire la conversion en francs.

Or, il est certain que les cinq places d'incurables n'ont pas été constamment occupées; il en est donc résulté un boni d'intérêt qui a dû, aux termes de l'article 9, accroître le capital et par conséquent augmenter les intérêts de celui-ci. Comment se fait-il donc qu'Anne Tricaud n'ait toujours et n'aie jamais droit qu'à 82 fr. 85 c. de revenu.

Anne Tricaud s'est adressée à MM. les administrateurs des hospices et leur a demandé de vouloir bien l'éclairer là dessus. Elle a été éconduite, nous ne dirons pas brutalement, mais avec cette morgue des hommes en place, des heureux du siècle à l'égard des simples administrés, des prolétaires. Et cependant qu'êtes vous MM. les administrateurs des hospices! peu m'importe dans quels rangs, prétendus élevés de la société qu'on vous prenne; vous n'êtes pas plus, devant Dieu comme devant la constitution, que la vieille et infirme femme Tricaud.

Comptables salariés ou gratuits du bien des pauvres vous en devez compte à ceux qui ont intérêt à vous le demander. Prétendez-vous que ces donations que la pitié de citoyens philanthropes a faites aux hospices sont onéreuses, eh alors rendez donc l'argent, et tout sera dit. Mais tant que vous garderez par devers vous les capitaux, les immeubles destinés à assurer le service des œuvres de

charité, vous devez employer scrupuleusement les revenus à l'accomplissement de ces œuvres.

Une action judiciaire va être intentée contre les hospices de Lyon; il faut dans cette affaire, comme dans celle de Bourdy, que justice se fasse, et que sous le prétexte de gérer le bien des pauvres, les hospices ne s'affranchissent pas de la loi commune qui consiste à rendre compte et à satisfaire en tout leur contenu aux obligations imposées par les donateurs.

AFFAIRE BOURDY. — Le conseil municipal de Belleville vient de prendre, sur le rapport de M. Chassaingon; à la majorité de 8 voix contre 3 une délibération pour s'opposer à la transaction projetée entre les hospices de Lyon et de Belleville au sujet du testament de David Comby:

Nous remarquons dans le rapport de M. Chassaingon publié par la *Mouche* de Mâcon le 26 mai dernier, n. 41, le passage suivant: « L'administration des hôpitaux de Lyon n'a pas seulement frappé de nullité la fondation Comby, bien d'autres ont subi le même sort. Partout en France, il semble qu'un esprit de lésinerie administrative devienne de plus en plus un obstacle à la charité, et sous ce point de vue, la question dont il s'agit prend tout le caractère d'une question d'intérêt social, digne de la sollicitude du Gouvernement lui-même. » C'est aussi sous ce point de vue que nous avons ouvert la *Tribune* à M. Bourdy, ce courageux et infatigable athlète, et que nous continuerons de le faire. On nous annonce que Bourdy va intenter directement devant le tribunal civil une action en dommages-intérêts pour ce qui le concerne, action à laquelle se joindront bientôt les autres orphelins lésés, et qu'un jeune et consciencieux avocat, Me Pezzani, sera appelé à lui prêter le secours de son éloquence. Bourdy avait toujours répugné à cela pour ne pas paraître agir en vue d'un lucre personnel; mais cela est indispensable pour sortir de la filière administrative et faire luire le soleil de la justice.

On nous prie de publier la déclaration suivante et nous nous empressons de le faire non seulement parce qu'elle honore son auteur, mais surtout parce qu'elle montre que tous les hommes ne sont pas atteints de cette gangrène sociale qu'on nomme l'égoïsme; parce qu'il nous est doux d'espérer que la nouvelle génération, qui s'apprête à prendre place dans la société, réparera nos fautes.

Après avoir entendu M. Bourdy dans le récit de son affaire contre l'administration des hospices de Lyon, pour l'exécution du testament Comby, je déclare vouloir contribuer à tous les frais qu'il a pu faire et qu'il fera pour le triomphe de sa belle cause. Je regrette les lenteurs qu'elle a subies et je rends hommage, comme je le peux, au courage et à la persévérance dignes d'admiration de M. Bourdy.

Lyon le 20 juin 1847.

Jb. LENTILLON.

On lit dans la *Mouche* de Mâcon du 16 juin, l'article suivant, qui concerne un de nos plus honorables concitoyens:

« M. Laforest notaire à Lyon, étant venu visiter la belle propriété qu'il possède à Poiseul, près Mâcon, a fait remettre à M. le maire de cette commune 150 fr. pour être distribués aux pauvres; distribution qui a été faite dimanche dernier. A notre époque d'égoïsme, il est bien de signaler les actes de bienfaisance. »

CONSEIL MUNICIPAL.

5 JUIN 1847. — Renvoi à une commission composée de MM. Lacroix-Laval, de Vauxonne, Guimet, Gautier, Barillon, Bouiller, H. Seriziat et Menoux du rapport de M. le maire sur la question des eaux à fournir à la ville, lequel conclut à ce que la ville soit autorisée à contracter à 4 1/2 0/0 au plus un emprunt pour l'exécution des travaux à ce relatifs et notamment de 36745 mètres d'égout. La fourniture d'eau serait de 160,000 hectolitres par jour; la dépense de 500 fr. par jour et le revenu brut de 1200 fr. dont par conséquent 700 fr. soit 255,500 fr. serviraient à couvrir l'intérêt de l'emprunt et à amortir ce capital. — Il y aurait en outre d'autres économies pour la ville soit 27000 fr. pour fourniture d'eau actuellement, le coût du nettoyage et de l'arrosage etc.

TAXES MUNICIPALES. — Les taxes Clémentines, comme les appelle notre collaborateur M. Aug. Morlon, ne survivront pas à la réprobation unanime. Le *Censeur* et le *Courrier de Lyon* ont accueilli avec faveur, quoique sans nous nommer, notre argumentation, et après nous, ils ont osé dire que l'administration municipale devait être renvoyée devant ses juges naturels parce que, grâce à elle la ville de Lyon était dans la même position qu'un négociant ne pouvant, malgré sa fortune, faire face à ses engagements faute d'avoir su harmoniser la dépense avec la recette, c'est-à-dire était en faillite (v. p. 54, à propos des taxes municipales). On avait pu dédaigner les paroles de la *Tribune* s'adressant ou étant censé ne s'adresser qu'à des ouvriers; on avait pu faire peu de cas de ses paroles répétées par le *Censeur* journal d'opposition radicale, mais quand on a vu le *Courrier de Lyon* les adopter: *tu quoque mi brute!* (ne traduisez pas, avec M. Ponsard, le vocatif de Brutus par Brute), s'est écrié M. Clément Reyre, et il a écrit une lettre fulminante à son ancien patron. Le *Courrier de Lyon* lui a répondu avec raison comme nous l'avions déjà fait: *Dans quel but avez vous donc proposé de nouvelles taxes, est-ce simplement pour le plaisir de faire rendre à l'impôt davantage etc.* — Comme cet argument est péremptoire M. Clément Reyre n'a rien répondu.

Lyon, le 30 mai 1847.

Monsieur,

Le Conseil municipal, dans sa séance du 20 mai, a voté, sur le rapport de M. F. Bouillier, le projet d'établissement d'un pont aérien dont les deux culées reposeraient sur les rochers des Chartreux et ceux des Carmes-des-Chaux. Il faut bien employer nos revenus. Ce pont, dont je ne veux nier ni l'agrément ni l'utilité pour les habitants et propriétaires des deux plateaux, est cependant beaucoup moins utile qu'un pont dans l'axe de la place de l'homme de la roche, qui mettrait en communication directe les habitants des deux rives de la Saône. Or, avant de songer au superflu, il conviendrait d'avoir le nécessaire; mais ce dernier pont, par la raison qu'il est simplement utile, attendra encore longtemps l'autorisation demandée. Quant au pont aérien l'autorisation ne sera pas longue à obtenir. Il faut qu'on sache pourquoi: c'est parce que le gouvernement y a intérêt et ce pont entre dans la stratégie militaire; il reliera les forts des deux rives et complètera un système de défense dirigé moins, cela est évident, contre l'ennemi que contre les citoyens si, dans l'avenir, ils s'avisent de vouloir intervenir activement, comme nos pères et même nos contemporains de 1830, dans une lutte politique qu'on peut prévoir sans la désirer.

Ne sachons donc aucun gré à nos administrateurs; ils ne font que suivre une volonté supérieure, étrangère aux intérêts de la cité. Si ces intérêts les dominaient combien d'améliorations positives et peu coûteuses seraient à faire! J'ai parlé du pont de la place de l'homme de la roche; maintenant je demanderai pourquoi il n'est plus question du marché qui devait être établi à Saint-Just sur le terrain Abel aux Grandes Terres. Il avait été promis lors de la première élection de Me Desprez afin de conquérir les votes des électeurs de cette localité; depuis je crois que le devis a été plié dans un programme de juillet car il est non avenu, et je crains qu'il en soit de même pour toutes les améliorations projetées dans le quartier délimité de l'Ouest. N'avons-nous pas vu MM. Pons, Gautier etc., s'opposer à l'acquisition de la maison Perret. Sans doute elle a été votée malgré cette opposition, mais la maison Perret restera encore longtemps debout. Je voudrais me tromper. Je ne le crois pas: le Rhône, défenseur omnibus de tous les fonctionnaires et qu'on peut regarder à bon droit comme faisant partie du mobilier administratif, ne fait probablement que répéter ce qu'il entend, dire comme un véritable jacot et, soutien des taxes clémentines (on appelle ainsi dans le public l'impôt projeté par M. Clément Reyre), il me donne la mesure des bonnes dispositions de nos édiles. N'a-t-il pas dit en propres termes: « Celui qui veut abandonner le quartier de l'ouest (fait que le *Courrier de Lyon* avait avancé). est un de ceux qui ont sollicité avec le plus d'insistance pour la rectification du Chemin-Neuf qui coûtera à la caisse municipale de 7 à 800,000 fr. » — Qu'est-ce que cela prouve? Le Rhône voudrait-il faire croire que ce surcroît d'impôt est nécessaire précisément pour faire face aux frais de la rectification du Chemin-Neuf et que son refus en nécessiterait l'ajournement. Pitoyable excuse! C'est avec les ressources ordinaires de la ville, en les employant sagement, et en ne favorisant pas un quartier aux dépens d'un autre, que les améliorations doivent se faire successivement. Or, le quartier de l'ouest a été consommé déshérité, je ne dirai pas des faveurs municipales, mais de la justice à laquelle il avait droit; cela ne me paraît pas près de finir; dire pourquoi serait difficile et peut-être imprudent. Le temps décidera si j'ai raison dans ma manière de voir.

Auguste MORLON.

AFFAIRE JOGAND-ROUSSET. — Puisque nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette affaire, nous devons mentionner le résultat. M. Rousset a été condamné à payer 99,000 au lieu de 200 et plus que réclamait M. Jogand; ceci appartient aux intérêts privés, nous ne voulons pas les discuter, mais nous constaterons seulement que l'affaire du roi de Prusse a été expliquée par M. Rousset, et il est certain que ce n'a été qu'une mauvaise plaisanterie; quant à la croix de Malle, créditée ensuite par compte Jogand, ce fait n'a pas, à notre avis, appelé suffisamment l'attention des magistrats.

GRANDE NOUVELLE. — La *Tribune lyonnaise* se convertit. C'est grâce à M. l'abbé BEZ que ce miracle a lieu. Le hasard a fait tomber sous notre main une brochure intitulée: *Pèlerinage à la Salette par M. l'abbé Bez, chanoine honoraire de St-Diez et d'Evreux*, et la disgrâce nous a touché. Puisque M. l'abbé Bez, qui doit être un homme de bon sens, affirme que la sainte Vierge

est apparue à deux bergers en l'an 1847; il faut bien que cela soit en dépit de Voltaire. Nous aurions, il est vrai, préféré qu'au lieu d'apparaître à deux bergers, cette apparition eût été faite à Lyon, par exemple, au bureau du *Censeur*, et que MM. Rittiez et Kauffmann fussent venus nous le certifier; mais qu'y faire! ce n'est jamais qu'à des gens simples et illettrés, que ces bonnes fortunes arrivent. Croirait-on que M. le maire n'a pas voulu permettre d'afficher ce miracle, c'est-à-dire la brochure de M. l'abbé Bez qui l'atteste, et si le hasard ne nous eût conduit dans la magnifique librairie chrétienne de M. Allard, nous serions encore dans notre scepticisme. Que nos abonnés se rassurent cependant: la *Tribune*, malgré sa conversion, sera, religieuse comme par le passé, mais pas dutout bigotte et elle continuera de croire aux miracles certifiés par M. l'abbé Bez comme au patriotisme de M. Guizot.

Nous recevons de MM. BEUQUE ET SOEUR une réclamation à laquelle nous nous empressons de faire droit. La *Vue d'un Phalanstère*, lithographie de M. ch. d'Aubigny, éditée par M. Fugère, que nous avons annoncée dans le dernier numéro, est étrangère à l'école sociétaire, et par suite elle ne se trouve pas déposée à la librairie phalanstérienne. MM. Beauque et sœur ne peuvent en accepter en aucune manière, ni le dépôt, ni le placement.

COALITION MARCHANDE. — Huit bouchers de la Croix-Rousse s'étaient coalisés pendant quelques jours pour porter le prix de la viande à 55 cent. le demi-kilogramme. Une coalition aussi coupable, méritait une sévère répression, puisque les tribunaux condamnant à deux ans et trois ans de prison les ouvriers coalisés pour faire augmenter leur salaire, presque toujours insuffisant. Après avoir gémi sur le sort des travailleurs nos frères, nous tremblions sur celui réservé à la cupidité des marchands. Mais le tribunal de police correctionnelle de Lyon qui dernièrement (v. p. 57) a condamné, vu les circonstances atténuantes, les marinières de Givors, à dix jours de prison pour avoir proposé une légère augmentation, attendu l'enchérissement des denrées, s'est laissé toucher par les représentations unanimes de la presse, et il a sans doute lu dans l'intervalle le beau plaidoyer de Me Berryer en faveur des ouvriers charpentiers, car dans son audience du 16 juin il a condamné les bouchers de la Croix-Rousse à... vingt quatre heures de prison et 50 fr. d'amende. Comme nous ne pensons pas que la justice ait deux poids et deux mesures, nous espérons qu'à l'avenir les ouvriers, coupables de coalition, lorsqu'aucune violence n'aura été exercée en seront quittes pour quelques heures de prison ou même une simple réprimande.

QUELQUES MOTS SUR LES COALITIONS, A PROPOS DE CELLE DES MARINIERS DE GIVORS.

La première loi du genre humain est celle de vivre en travaillant; elle existe dans l'état de nature comme dans l'état de société, elle n'a d'autre limite que l'impossibilité physique. Le sauvage chasse et pêche, et cette occupation, n'étant pas pour lui, comme pour nos riches oisifs, un amusement; étant au contraire une nécessité de son existence nomade, il accomplit la loi du travail que Dieu a imposée à l'homme. Plus tard le sauvage apprend à connaître les propriétés des fruits et des racines et il en fait la cueillette, c'est encore un travail; plus tard il apprend à cultiver le sol, à tirer parti des animaux, et l'agriculture, l'art du pasteur, le font passer de l'état barbare à un commencement de civilisation qui crée la propriété. La civilisation enfante l'industrie; et l'homme, sans propriété, est obligé de demander à l'industrie ses moyens d'existence; car en cessant d'être l'homme libre de la nature, il n'a pas perdu le droit de vivre en travaillant; seulement les éléments du travail sont changés.

Il n'est donc aucune loi pénale qui puisse interdire à l'homme le droit d'exiger de vivre en travaillant. Si nos législateurs, si les magistrats se pénétraient bien de cette vérité ils seraient assurément fort embarrassés d'appliquer la loi sur les coalitions d'ouvriers. En effet, de quoi s'agit-il dans ces coalitions qu'on réprime si sévèrement? D'une simple règle arithmétique. Combien tel ouvrier gagne-t-il? combien lui faut-il pour vivre? Là est ce me semble toute la question, l'unique question; car il n'est point d'ouvrier qui demande à vivre sans travailler ou un salaire supérieur au strict nécessaire, à peu de chose près, sans même se plaindre que ceux qui profitent de ses travaux ne sont pas astreints à ce strict nécessaire.

Mais, dira-t-on, il faut que les ouvriers demandent individuellement et ne fassent pas de leur réunion une menace contre l'ordre social; c'est demander plus que la nature humaine comporte. Comment! tout une industrie souffre du même mal, et vous voulez que chacun attende son tour

pour demander à sortir de cet état de misère. Autant vaudrait dire que lorsque le choléra (et la crainte de mourir de faim est bien une espèce de choléra) sévit sur une ville, il ne doit choisir ses victimes que l'une après l'autre afin de ne pas encombrer l'hôpital. Non, le choléra sévit à la fois sur tous ou presque tous les habitants et ils sont malades au même instant; de même la misère sévit sur tous les ouvriers de la même profession au même instant et il ne leur est pas loisible d'attendre pour se plaindre; car s'ils pouvaient attendre il serait vrai de dire qu'ils ne souffrent pas. D'ailleurs dites donc à cet ouvrier *menacé de coups de triques* parce qu'il a été porter sa plainte individuelle qu'il n'a pas raison de se joindre à ses camarades, ne serait-ce que pour éviter cette avanie que *la raison*, qui fut jadis une déesse, ne devrait pas permettre.

Que font donc les ouvriers! ils se réunissent, examinent ce qu'il leur semble juste de gagner pour vivre en travaillant, ils proposent aux maîtres d'accepter; cette proposition est loin d'être le plus souvent déraisonnable, car presque toujours elle est acceptée par le grand nombre, c'est ce qui est arrivé pour les marinières de Givors. Le tarif proposé est aujourd'hui en vigueur presque partout; ils n'avaient donc pas exagéré leur droit ni leurs besoins en le demandant. Mais au lieu de faire la règle arithmétique dont j'ai parlé on préfère sévir et on a choisi 3 ouvriers sur 70 pour leur faire expier le crime, si crime il y a, de tous. En vérité, ce n'est pas sans raison que Thémis porte un bandeau; elle porte aussi des balances, et il me semble que puisqu'on mettait dans l'un des plateaux le délit des marinières de Givors, on aurait dû mettre dans l'autre toutes ces monstrueuses coalitions des marchands de soies, marchands de charbons, de plâtre, maîtres d'équipages, maîtres verriers, des compagnies de bateaux à vapeur, etc., et surtout cette coalition qui les surpasse toutes, autant par son audace que par son but, celle des mines houillères. Il faut espérer qu'un jour viendra où, en invoquant la justice et l'égalité on n'aura plus l'air de parler un langage inintelligible.

PRIOT (de Givors).

MANUFACTURES RELIGIEUSES.

Le mercantilisme envahit toutes les classes de la société et, sous prétexte de maintenir la liberté industrielle, on laisse l'industrie en proie à l'anarchie. Si l'autorité avait autant de respect pour les libertés politique, civile et religieuse, on pourrait croire à sa bonne foi; mais comment comprendre tant d'abnégation d'un côté, tant de sévérité d'un autre? pour nous cela n'a pas besoin d'être expliqué.

Les congrégations religieuses, fortes de la tolérance du pouvoir, marchent à grands pas dans la voie d'envahissement qu'elles ont toujours suivie; seulement la France n'est pas le Paraguay. Après avoir fait concurrence à la pharmacie, malgré les décisions de la justice, elles ont cherché à monopoliser l'instruction. L'Université, puissante création du génie impérial, et qui n'avait besoin que de quelques modifications dans l'intérêt de la démocratie, lutte avec effort contre le clergé et succombera dans la lutte, à moins qu'on ne fasse appel aux véritables principes. A part les journaux et quelques écrivains, peu de personnes y prennent garde, parce qu'il ne s'agit que des intérêts moraux de la société. Aujourd'hui le clergé cherche à dominer par les intérêts matériels; la tentative est hasardeuse et tout nous fait croire qu'il se hâte trop. Ceux que l'intérêt moral émeut faiblement ne sont pas d'aussi bonne composition lorsque les intérêts matériels sont en jeu. Ce qui se passe à Lyon nous le prouve.

Ce sujet est trop vaste pour que nous puissions le traiter complètement dans ce numéro. Nous nous réservons de le faire et de prouver que la concurrence des maisons religieuses, vis-à-vis des ouvriers libres et des négociants laïques, ne peut-être tolérée et ne s'appuie sur aucun droit; nous prouverons qu'elle est un danger pour l'état et que toute argumentation contraire, quoique partant de principes vrais, est vicieuse. Oui, le travail est dû à tous, mais non à ceux qui, par leurs statuts, y ont renoncé et ont pris dans la société une place à part. Ainsi, les frères de la doctrine chrétienne sont établis en communauté religieuse pour donner l'instruction primaire; ils n'ont pas le droit de se livrer à d'autre occupation. Ainsi, les sœurs hospitalières de St-Charles ont été instituées pour soigner les malades et elles n'ont pas le droit de se livrer à aucune industrie manuelle. Ce n'est qu'à la condition de rendre à la société les services spéciaux qu'elles lui ont promis que l'Etat a autorisé ces corporations. Si l'Etat jugeait que des congrégations industrielles fussent utiles il devrait en faire la demande au pouvoir législatif; mais jusques-là les communautés religieuses doivent se borner à remplir la mission prévue

par leurs statuts. Il n'y a que l'agriculture sans aucun commerce, et les travaux scientifiques qui puissent leur être permis en dehors de ces statuts.

Où l'association est un bien; mais tant qu'on ne sera pas parvenu à constituer l'association laïque, il est dangereux et anti-social de permettre à l'association religieuse, formée dans un tout autre but, de faire concurrence aux intérêts privés du commerce et de l'industrie.

Comme on le voit ces questions ont besoin d'être développées, et nous le ferons dans le prochain numéro. En ce moment nous nous bornerons à signaler que la fabrique de Lyon, menacée dans son existence, s'est réunie, et le danger commun a eu pour premier effet de grouper deux classes que le malentendu de Novembre avait en quelque sorte rendues hostiles. Un comité, composé de *négociants et ouvriers*, s'est formé; des pétitions ont été préparées et seront présentées à la session prochaine des chambres.

Nous engageons les personnes qui y ont intérêt à corroborer par leur signature cette manifestation, et en même temps, comme tous les citoyens sont solidaires, nous avons disposé une de ces pétitions pour recevoir les signatures de ceux qui, sans être directement intéressés, veulent cependant y adhérer, comme propriétaires, marchands, etc.; car si les communautés religieuses accaparent le monopole de l'industrie, les victimes ne seront pas seulement les négociants et ouvriers des fabriques.

Ces pétitions, couvertes déjà d'un grand nombre de signatures, sont déposées chez MM. Lançon et Cie, négociants, rue Ste-Catherine, 5; Henry frère et Jouve, négociants, place des Terreaux; Roussy, fabricant, rue Bellecordière, 7; Lardet, plieur, cours des Tapis, 1, etc., et au bureau de la Tribune lyonnaise, rue St-Jean, 55, au 2e.

FABRIQUE DE LYON. — Pétition de MM. les négociants en soierie à la chambre des députés. — Cette pétition, que sa longueur nous empêche de transcrire, a pour but de faire modifier le projet de loi sur les douanes. Nous désirons que la chambre y ait égard, car elle renferme des vérités utiles, mais nos députés ont bien autre chose à faire; ils ont abandonné les intérêts moraux pour s'occuper, disaient-ils, des intérêts matériels et maintenant ils négligent ces derniers pour..... jouer aux portefeuilles.

Quoi qu'il en soit, résumons cette pétition en signalant les maximes d'une sage économie politique qui s'y trouvent. Nous lisons page 3: « *Avant d'avoir levé les droits d'entrée qui pèsent sur la laine, modifier la législation actuelle sur les tissus, serait commettre une faute capable d'amener sur le marché national les productions d'une nation rivale qui exclut les nôtres* » — page 4: « *Les protections au kilogramme sont illusoire pour les objets qui comportent une main d'œuvre élevée* » — et ensuite: « *Lorsque les libéralités douanières sont partielles et non générales elles sacrifient les branches d'industries qu'elles atteignent.* » — Ce sont là des vérités incontestables, des principes certains et l'obligation de les rappeler à des ministres français a quelque chose de déplorable.

La fabrique de Lyon conclut en suppliant les députés « *de repousser énergiquement toutes les réformes que comporte ce projet de douane relativement aux soieries qui sont traitées d'une manière exceptionnelle, injuste, imprévoyante, fatale aux intérêts du pays.* »

Ce que MM. les négociants disent avec raison dans l'intérêt de leur industrie, contre le projet de loi des douanes, les médecins le disent contre le projet de loi sur la médecine, les légistes contre celui pour l'étude du droit; tout le monde contre le projet sur l'enseignement et ainsi de toutes les propositions de loi qu'enfante le ministère. N'est-ce pas une preuve que nos gouvernants gâtent tout ce qu'ils touchent, et cependant si demain des élections avaient lieu, la plupart de MM. les négociants puiseraient leurs inspirations dans le *Courrier de Lyon* qui soutient ce ministère et voterait en faveur des hommes qui, comme MM. Sauzet, Terme, Martin, Desprès, Devienne, appuyent sa politique désastreuse.

Quand comprendra-t-on que la loi de solidarité n'est pas un vain mot et que ceux qui trahissent la liberté ne sont pas des gardiens plus fidèles de la fortune publique!

INDUSTRIE LYONNAISE. — La société d'agriculture de Lyon, a décerné le 18 juin une médaille à M. Brunet, plieur, rue Lemot, pour un nouveau procédé de *pliage-régulateur*.

— La chambre de commerce a donné 500 fr. à M. Mudy, chef d'atelier, pour la cession au domaine public d'un procédé pour remédier à ce qu'on appelle *tenués* dans le tissage des étoffes de soie.

AVIS.

Le magasin d'*Orfèvrerie et de bijouterie* de madame GRAND-CLÉMENT, par suite de l'ouverture de la rue Centrale, a été transféré, *quai St-Antoine, n. 22.* — Nous recommandons à la classe ouvrière cet établissement; il est juste que par ses sympathies elle l'indemnise de la perte que lui fait éprouver l'*expropriation forcée*, dite *pour cause d'utilité publique*, dont elle est l'une des victimes.

CONSEIL DES PRUDHOMMES.

Audience du 12 mai, M. Bertrand président.

Roget réclame contre une décision arbitrale qui le condamne à payer des indemnités de journées s'élevant à raison de 5 fr. l'une, à 540 francs en sus des frais de montage portés à 152 francs et l'oblige à reprendre des ustensiles pour la valeur de 370 francs 65 centimes. Roget prétend n'avoir à payer une partie de ces ustensiles, qu'à titre d'avances au chef d'atelier; que sa promesse de payer les journées de chômage à raison de 5 fr. n'avait été faite que pour maintenir à sa disposition un métier de nouveauté dont le montage est de son invention.

Il déduit encore des cas qui motivent son refus d'exécuter la teneur de l'arbitrage. Ses employés et lui-même auraient subi de la part de la dame Mercier, des insultes à plusieurs reprises, elle leur aurait refusé de vérifier le montage du métier, dans le but de cacher un échantillon que l'on fabriquerait à son insçu, et le refus de Mercier de lui maintenir un métier aussi chèrement payé lui paraît un motif suffisant d'être délié de sa promesse de payer 5 fr. par jour de chômage.

Le conseil se fondant sur ce que Roget n'articule aucun fait qui n'ait été expliqué précédemment aux arbitres, maintient la décision arbitrale et condamne Roget à l'exécuter en prenant à son compte les objets désignés, et en payant la somme de 942 fr. 65 cent. et ce sans préjudice de l'indemnité à intervenir, pour les frais de changement du cylindre des mécaniques.

Viémard, chef d'atelier, réclame à Berger et Guinet, Négociants, le montant de ses façons et une indemnité pour compenser le peu d'ouvrage fait sur un métier qu'il leur avait destiné.

Le conseil a condamné ces négociants à payer la façon appréciée à seize francs et quinze centimes de plus une indemnité fixée à douze francs.

Sur la réclamation de Durand d'une indemnité pour n'avoir fait qu'une seule pièce, les successeurs de M. Michel, lui payeront à titre d'indemnité la somme de 6 fr.

Perret et Drivet, Négociants, réclament à Pellin, chef d'atelier, et pour lui à Piaget et Roux, négociants qui l'occupent sans livret, fait constaté par procès-verbal, les sommes qui leur sont dues par ce chef d'atelier.

M. le président suspend la discussion de cette cause pour entendre la suivante qui est corrélatrice de cette contravention.

Chapeau, négociant et chef d'atelier, réclame en sa qualité de premier créancier de Fellin, à Piaget et Roux, le montant des sommes qui lui sont dues, et ce par suite de contravention exercée judiciairement par le Conseil.

Le débiteur, interrogé sur ce qu'il a pu le mettre en état de travailler sans livret, affirme avoir été demander son livret, à Chapeau, dimanche soir, et que outré de son refus de le lui remettre ou de le porter à MM. Piaget et Roux, c'est sur ses indications que la contravention aurait été faite. Il en aurait agi ainsi par suite des promesses d'argent qui lui auraient été faites.

Chapeau nie ces faits et affirme n'avoir vu Pellin chez lui, que lundi soir, après que la descente de lieu aurait été exécutée. Sur les interpellations de M. le président, relativement aux relations qu'aurait eues le contrevenant avec son débiteur, il s'élève un colloque de dénégations qui rend les faits articulés de part et d'autre de plus en plus embrouillés.

Pour mettre fin à ce débat, la cause est suspendue, et M. le président délègue deux membres, MM. Charnier et Combe pour procéder instantanément à une enquête dans le domicile de Chapeau.

L'appel des causes étant terminé, le conseil reste en séance jusqu'à l'arrivée de ses membres qui avaient cru devoir amener à la barre les deux fils de Chapeau; nouvel incident.

L'aîné est d'abord interrogé; on lui demande s'il connaît la salle du conseil, et s'il était présent à l'audience, lorsque la cause de son père a été ouïe? Il affirme résolument que non, cependant sur la déposition de personnes présentes dans la salle qui déclarent lui avoir parlé, il finit ainsi que son frère par avouer leur présence, pendant le prononcé relatif à l'enquête et expliquent leur départ précipité dans l'intention de prévenir leur mère de cette visite inattendue.

Le conseil, après un long délibéré, déboute Chapeau de sa demande en contravention contre Piaget

et Roux. — Nous approuvons la décision du conseil; il ne saurait être trop sévère contre les manœuvres frauduleuses.

Quant à la demande de Perret et Drivet elle est renvoyée à quinzaine.

Poncet, chef d'atelier demande à Mazard-Clavel, le paiement des façons qui lui sont dues Mazard-Clavel refuse, sous le prétexte qu'antérieurement, il aurait payé des façons dont l'étoffe aurait été remise à ses prédécesseurs. On sait que le commerce portait d'abord le nom de Genin et Cretz puis de Cretz et Mazard, et enfin de Mazard-Clavel qui a été le continuateur et le liquidateur de la dernière raison sociale: cette longue inhibition de noms d'associés ne pouvait rien changer à la question du chef d'atelier.

Le conseil ordonne que les sommes dues à Poncet, lui seront payées immédiatement.

Breton, ouvrier, réclame à Rollet, maître teinturier, une indemnité de huitaine pour être resté plusieurs jours sans travail, (*en repos*) sur la promesse qui lui fut faite de lui continuer du travail la semaine suivante.

Rollet avouant ne pouvoir préciser l'époque où il aurait de l'ouvrage pour occuper cet ouvrier est condamné, à lui payer un dédit de renvoi de trois journées.

Audience du 19 mai, M. Brisson président.

Sept-Fontaine, contre-maître filateur de laine, réclame mille francs de dommages intérêts pour le renvoi qu'il vient d'essayer de la part de Rollet, manufacturier, après avoir monté les machines à carder, au moyen d'un système économique, non breveté, dont il est l'inventeur. — Rollet ne nie point les services de Sept-Fontaine, dont il reconnaît d'ailleurs l'économie, mais il dit n'avoir plus besoin de ses services, et vu ses prétentions exagérées, il a dû ne rien offrir pour le renvoi; il appuie son refus, des motifs de ce qu'il n'y avait aucune convention écrite. Le demandeur invoque les promesses qui lui ont été faites et les dépenses de voyages qui lui ont pas été remboursées.

Le conseil dit que les émoluments de Sept-Fontaine, seront payés jusqu'au jour où il aurait été renvoyé; condamne en outre Rollet, tant pour frais de voyage que pour renvoi sans motifs et pour l'exécution des conventions verbales des parties, dont le terme s'entendait d'une année au moins, une indemnité, dont la valeur est appréciée à deux cents francs.

Audience du 26 mai, M. Brisson président.

Le négociant qui occupe un chef d'atelier débiteur d'un autre Négociant, détenteur du livret, est-il en état de contravention, aux lois et règlements sur les livrets dits de maître, et devient-il passible du paiement intégral des sommes inscrites sur le livret par le réclamant? — Oui.

Ainsi jugé au profit de Perret et Drivet contre Piaget et Roux.

Il y a appel par Piaget et Roux.

La contravention exercée par plusieurs chefs d'ateliers, créanciers d'un ouvrier, contre un de leurs confrères chez lequel le débiteur travaille, est-elle valable, si ce dernier produit un second livret, délivré par un tiers créancier? — Non.

Ainsi jugé au profit de Pocachard contre 4 chefs d'atelier créanciers de Nesme qui se trouvait porteur d'un second livret délivré à la demande de Tourtan chef d'atelier contre lequel des réserves ont été données par le Conseil pour les chefs d'atelier.

Audience du 2 juin

Le demandeur qui fait citer sur le défaut de présentation à une invitation à comparaître à l'audience remontant à plus d'une année, est-il passible des frais de cette citation? — Oui.

Le chef d'atelier, dont l'apprentie devenue malade est restée depuis longtemps dans un état d'épuisement qui ne peut lui permettre de reprendre le travail, perd-il son recours en indemnité, contre le tuteur, surtout si l'état de maladie, peut-être attribué aux défauts de soins du maître envers son élève? — Oui.

Ainsi jugé entre Valin, chef d'atelier, et Valln, son parent tuteur de l'élève. Le premier débouté de sa demande en indemnité, les frais de citation tardive restent à sa charge, comme faite sans motifs.

Audience du 9 juin.

Le négociant qui néglige de reconnaître le nombre des cartons d'un dessin, lorsque ces derniers lui sont rendus à son magasin, peut-il arguer de leur état incomplet lorsqu'ils ont resté quelques temps dans son magasin, et réclamer une indemnité? — Non.

Ainsi jugé entre Gondard chef d'atelier et

Montfalcon et Bozonnet, qui sont déboutés de leur demande en dommages et intérêts à l'effet de leurs allégations d'un dessin rendu incomplet.

Les conventions entre un négociant et un chef d'atelier, signées des parties, relatives au prix de façon et contenant des restrictions en diminution du prix fixe, dans le cas où l'étoffe ne serait pas rendue à l'époque fixée, doivent-elle s'exécuter ponctuellement? — Oui.

Ainsi jugé, entre Bouvard, chef d'atelier, qui est condamné à supporter le rabais stipulé, et strictement réclamé par Blache et Molière négociants.

Le négociant qui, selon l'usage à Lyon, tient seul le s'écrivains des deux livres, peut-il en refaire les chiffres et en redresser les erreurs sans le consentement du contractant? — Non.

Fourtout chef d'atelier, qui est en solde de matières envers Gha-post-Chinard, négociant, réclame le redressement des erreurs, et surcharges qui existent sur son livre. Les parties avaient été renvoyé pardevant des arbitres; leur sentence a été confirmée; il en est résulté que 1405 grammes ont été portés à l'avoir du chef d'atelier.

La Gazette de Milan rapporte avec détail les incidents d'une ascension aérostatique faite dans cette ville par M. Charles ROSSI (de Givors) le deux mai dernier. Cet aéronaute s'est élevé à plus de 4000 mètres et, son ballon ayant éclaté, il s'en est servi comme d'un parachute et est descendu à quelques milles de Milan au milieu d'une foule nombreuse accourue pour voir le spectacle extraordinaire d'un homme qui tombe du ciel. Il a fallu à M. Rossi un sang froid étonnant et une grande habileté pour échapper au danger qui le menaçait lors de la rupture de sa frêle embarcation. Un jour, nous le croyons, la navigation aérienne sera un fait accompli comme celle maritime, et si l'on a dit des premiers qui tentèrent de voyager sur l'Océan.

illi robur et æs triplex.

Que devra-t-on dire des premiers qui auront soumis cet autre élément à l'empire de l'homme. P...

BANQUET MESMERIEN.

L'ATHÉNÉE MAGNETIQUE, qui compte déjà près d'une année d'existence depuis sa reconstitution, a jugé convenable d'instituer une fête commémorative pour célébrer la naissance de MESMER. A son appel un grand nombre de partisans du magnétisme se sont réunis le 30 mai dernier dans un banquet fraternel sous la présidence de M. Guinand aîné, ingénieur. Les toasts ayant été improvisés nous ne pouvons les transcrire; ils ont été adressés successivement à Mesmer; aux premiers disciples de Mesmer, et aux propagateurs du magnétisme; à M. Dupotet; à M. Lafontaine; à MM. Berthe et Delente, souvenet d'amitié; à l'Athénée magnétique.

La cérémonie a été terminée par l'hommage suivant, à la mémoire de Mesmer, que M. C-F. DEVERT nous avait adressé pour cette réunion.

LE TRIOMPHE DU MAGNÉTISME.

Jadis le grand MESMER, ce sublime génie,
Vit ses savans travaux dénigrés par l'envie;
Et dans son siècle ingrat, proscrit, persécuté,
Il légua sa vengeance à la postérité.
Disons-le, toutefois, quelques esprits d'élite
Réclamèrent l'honneur de marcher à sa suite,
A terminer son œuvre ils étaient destinés;
Le maître les guida; sur ses pas entraînés
Ils vinrent après lui, remplis du même zèle,
Ouvrir à la science une route nouvelle.
Par d'obscurs détracteurs trop longtemps repoussés,
Leurs généreux efforts ne se sont point lassés;
Mais toujours le succès est le prix du courage;
Au magnétisme, enfin, le monde rend hommage.
En vain des préjugés les nombreux défenseurs,
Ennemis du progrès, partisans des erreurs,
Voudraient nier encor la magique puissance
Dont chaque jour nouveau révèle l'influence!
Sophistiques rhéteurs, tous vos vains arguments
Tombent devant les faits... eux seuls sont éloquents...
Cessez donc d'opposer d'impuissantes barrières
Au fleuve débordé grossi par cent rivières;
Renoncez à l'espoir de détourner son cours;
La digue a disparu... le flot roule toujours!
A quoi bon de Mesmer combattre la doctrine?
L'expérience parle, et la raison s'incline...
Le temps a renversé les autels des faux dieux;
Les peuples sont instruits... le monde ouvre les yeux.
Comme l'on voit au ciel, après un long orage,
Le disque du soleil écartant le nuage
Qui voilait de son front l'éclat, la majesté,
S'offrir à nos regards tout brillant de clarté;
Ainsi la vérité, sous l'erreur gémissante,
Fait un sublime effort... se lève triomphante,
Terrasse le mensonge et se montre aux humains
Belle de la splendeur de ses attraits divins.
Honneur à toi, MESMER! honneur à ta mémoire!
Oui, ton œuvre immortelle a mérité ta gloire.

Ce jour où tu naquis est un jour vénéré.
Et vous qui, comme lui, pleins d'un zèle inspiré,
Avez, du magnétisme embrassant la défense,
Préparé par vos soins son règne qui commence;
Disciples de Mesmer et de la vérité,
Vos noms seront l'orgueil de la postérité!
Honneur à vous enfin, membres de l'Athénée!
Dans ses fastes à peine il compte une journée,
Et déjà l'avenir lui promet le succès;
Les peuples, à grands pas, marchent vers le progrès.

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON

Séance du 9 juin 1847.

Présidence de M. GREGORJ.

Vingt-un membres sont présents. — Hommage est fait à la société des ouvrages suivants: 1° Dieu, l'homme, l'humanité et ses progrès, traité divisé en cinq livres, par André Pezzani, membre titulaire; 2° Des Réformes de Pie IX, par Georges Gandy, membre correspondant, à Marseille; 3° Les Pères de Terre-Sainte, et Notice biographique sur le comte de Chabrol de Volvic, extrait de la revue d'Orient, par M. Juffroy d'Eschavannes, membre correspondant, à Paris; 4° Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, années 1843-6.

Sur la proposition de M. Grégorj, la société décerne le titre de membre correspondant à MM. Paul Guillemot, homme de lettre à Bourg, collaborateur de la Revue du Lyonnais; le duc de Caraman, à Paris, auteur d'une Histoire des révolutions de la philosophie au moyen âge, et Raimondo Guarini, à Naples, auteur d'un Dictionnaire de la langue Osque, et de plusieurs autres ouvrages d'érudition.

M. Chambeyron, premier orateur inscrit, communique à la société un Aperçu géographique et historique sur le Beaujolais. M. Hignard, termine la séance par une lecture sur le philosophe Vauvenargues, et spécialement sur son livre de l'Introduction à la connaissance de l'esprit humain.

Séance du 23 juin 1847.

Hommage est fait à la société des ouvrages suivants:

1° Promenade dans une partie de la Savoie et sur les bords du Léman, pendant l'été de l'année 1839, par M. Ovide de Valgorge, avocat, inspecteur des monuments historiques de l'Ardeche, et Souvenirs de l'Ardeche, 2 vol. grand in-8°, par le même, candidat au titre de membre correspondant de la société; 2° Société archéologique de Béziers, séance publique du 15 mai 1847.

Sur la proposition de M. le Président, la société décerne à l'unanimité le titre de membre correspondant à M. Ovide de Valgorge.

M. Morin, premier orateur inscrit, communique à la société un chapitre de son histoire de Lyon, qui ouvre le quatrième volume, et a pour sujet l'Etat de Lyon, après le 9 thermidor an III.

M. Christophe lit un Episode de la mort du roi Robert de Naples.

A la fin de la séance, M. Vingtrinier donne lecture d'une pièce de vers adressée par M. Servan de Sugny, au curé de Cessy, à l'occasion de son départ.

Seront entendus à quinzaine MM. Chambeyron, Martin-Daussigny et Billiet.

M. PEZZANI. — Cet avocat distingué du jeune barreau lyonnais vient de publier successivement deux ouvrages qui le placent au premier rang des penseurs et promettent à la philosophie un soutien éclairé. Nous pouvons nous consoler de la mort de BALLANCHE: uno avulso, non deficit Alter. M. PEZZANI le remplacera avantageusement. Moins nuageux et mystique, il nous expliquera peut-être enfin cette palingénésie sociale, immortel ouvrage de Ballanche. Voilà deux hommes que nous associons, dont l'un excite nos regrets, et l'autre nos espérances, auxquels Lyon doit se glorifier d'avoir donné le jour.

L'exposé d'un nouveau système philosophique, et Dieu, l'homme, l'humanité et ses progrès (1), appellent les sérieuses réflexions de tous ceux qui prennent part à la vie intellectuelle. — Notre périodicité trop restreinte pour un cadre aussi étendu que le nôtre, nous empêche d'en présenter, quant à présent, un compte rendu détaillé; nous nous bornons à appeler l'attention des lecteurs; plus tard nous entreprendrons un travail approfondi qui résumera le rêve d'Antonio et le système philosophique de M. Pezzani. Ne vous plaignez pas M. Pezzani, de notre retard! quand on travaille comme vous pour l'avenir, on peut sans crainte subir les lenteurs du journaliste.

(1) On trouve ces deux ouvrages à Lyon, à la librairie de Charavay frères.

Nous avons reçu de M. V. SCHOELCHER, l'intrépide champion de l'abolition de l'esclavage dans les colonies, deux ouvrages dont nous ne saurions trop conseiller la lecture: Histoire de l'Esclavage pendant les deux dernières années, par M. V. Schoelcher, et: Les Magistrats des colonies depuis l'ordonnance du 18 juillet 1841, par Maximilien Just. Les lecteurs se feront une idée des atrocités du régime colonial, s'il peuvent en supporter la lecture jusqu'au bout, et l'opinion publique, toute puissante, forcera nos gouvernants à comprendre qu'en-

tre le droit de propriété, quelque sacré qu'il puisse être, entre l'intérêt pour la France d'avoir des colonies utiles à son commerce, et l'oppression monstrueuse d'une race d'hommes, nos frères, *il n'y a pas même à délibérer*, à moins de renverser toutes les nations du juste et de l'injuste, de proclamer la force comme un droit et de mettre l'utilité personnelle au-dessus des principes les plus sacrés de la morale.

SUR LA MORT D'O'CONNEL.

ODE.

Ainsi l'on vit jadis le sublime prophète,
Des oracles divins soixante ans l'interprète,
Qui guidait au désert les tribus d'Israël,
S'arrêter aux confins de la terre promise.
La voix du Tout-Puissant avait dit à MOÏSE :
Tu n'iras pas plus loin : tel est l'ordre éternel !

De l'illustre vieillard la tâche était remplie ;
Chargé d'ans et d'honneurs, il termine sa vie.
Les enfants de Jacob pleurèrent son trépas.
Au tombeau, comme lui, tu descends dans ta gloire,
O'CONNEL ! des regrets honorent ta mémoire,
Généreux citoyen, ton nom ne mourra pas !

Sans doute que du ciel les décrets immuables,
Aux regards des humains toujours impénétrables,
Avaient prescrit d'avance un terme à tes travaux !
Qui donc pourrait sonder la volonté suprême
Et ses vastes desseins ? n'est-ce pas Dieu lui-même
Qui fait et juge les héros ?

O'CONNEL, tu fus grand ! ta parole énergique
Soutint l'indépendance et la foi catholique ;
De tes concitoyens tu proclamas les droits.
Orateur inspiré ! quand ta mâle éloquence
D'un pays malheureux embrassait la défense,
L'univers écoutait ta voix !

Mais tu pouvais atteindre un rôle magnanime,
Et léguer à l'histoire une page sublime.
Oui, ce titre pompeux de *grand agitateur*
Était-ce donc assez quand l'Irlande opprimée,
Lasse d'un joug honteux, par la faim décimée,
Attendait un *libérateur* !

Un rêve t'égarait... tu trompas l'espérance
D'un peuple qui sur toi fondait sa délivrance.
Qu'a produit ton respect pour la légalité ?
Du célèbre *repeal* à quoi bon l'existence ?
Des innocents *meetings* où donc est la puissance ?
Qu'ont-ils fait pour la liberté ?

Comme autrefois *Moïse*, à ton heure dernière,
Tu vois un nouveau chef relever ta bannière.
Un autre *Josué*, franchissant le Jourdain,
Achèvera demain ton œuvre commencée.
Tout homme, sur la terre, a sa route tracée
Par les oracles du destin.

A toi la mission d'éclairer ta patrie,
Trop longtemps dans les fers gémissante, avilie ;
De jeter l'anathème au pouvoir étranger !
Ton rôle est terminé ; tu meurs !... Dieu te rappelle.
Pour l'Irlande, aujourd'hui, s'ouvre une ère nouvelle ;
Un bras plus fort doit la venger !

A ton tour maintenant d'entrer dans la carrière,
O'BRIENN, fils des rois !... affranchis cette terre
Où tes aïeux jadis ont planté leur drapeau !
Elu de ton pays, mérite son suffrage,
De ses antiques droits réclame l'héritage ;
Va, ne chancelle pas sous ton noble fardeau !

IRLANDE lève-toi !... que ta voix méconnue
Jette le cri de guerre ! enfin l'heure est venue !
Au secours d'une mère appelle ses enfants.
De ton peuple opprimé la cause est belle et sainte ;
La liberté le guide... il combattra sans crainte
Pour vaincre et chasser les tyrans !

Fils de la verte Erin ! marchez, marchez encore !
Voyez, l'ombre s'efface, et la naissante aurore
De flots de pourpre et d'or vient inonder les cieux.
Dans le foud de vos cœurs ranimez l'espérance ;
Le soleil a brillé... de votre indépendance
Saluez le jour glorieux !

Ch.-F. DEVERT.

CHARITÉ CHRÉTIENNE de la Gazette de Lyon. — Une chanteuse des rues, jeune, belle et à qui ses grâces enfantines ont valu le surnom de Mignonette, est traduite devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine sous la prévention de vol. Si elle a succombé, la société n'est pas tout à fait exempte de reproche, car cette jeune fille est orpheline et la société n'en a eu aucun souci. Réclamée par son petit camarade qui, au reproche de M. le président de n'avoir point d'état, parce que celui de chanteur ambulancier n'en est pas un, répond ingénument et sans ironie : *On ne m'a appris que ça*, Mignonette est envoyée pour quatre ans en prison. Certes c'est là un drame bien douloureux et nous espérons que la dévote Gazette en aurait pris texte pour appeler l'attention de la société sur une infortune si peu méritée, car il

est évident pour nous que Mignonette, fille d'un honnête bourgeois, élevée par une tendre mère et à défaut de mère par la société, n'aurait jamais volé. Voici la plaisanterie que se permet la Gazette : *Quatre ans en cage c'est bien dur pour un petit oiseau habitué à se servir si librement de ses ailes !* — Oui c'est bien dur et il y a de quoi maudire la société ! mais pour Dieu, messieurs de la Gazette ! Ayez donc au moins la pudeur du silence !

RÉVERIES.

Oh ! qu'on est bien ici !... Que je voudrais un jour
Avec Marie, objet de mon brûlant amour
Habiter en ces lieux une simple chaumière
Cachée à tous les yeux, pour nous deux tout entière :
A l'aube le matin fixant notre réveil
Nous irions chaque jour saluer le soleil,
Et quand ses feux ardents brûleraient la nature
Dans un coin du valon, assis sur la verdure,
Ses yeux levés sur moi, le sein contre le mien,
Nos deux cœurs se fondraient dans un doux entretien ;
Nous laisserions toujours la foule ridicule,
Vivriens pour nous seuls.

A chaque crépuscule,
Ayant pris un repas de nos mains préparé ;
Nous voguerions gaiement sur le fleuve azuré ;
Puis aux feux scintillants des premières étoiles
Songerions au retour et nous plierions nos voiles.
A la nuit, en chantaient, nous quitterions ces bords
Le cœur ivre d'amour, exempt de tous remords,
Je la reconduirais jusqu'àuprès de sa couche
Et quand j'aurais collé mes lèvres sur sa bouche
J'attendrais patiemment que sur son front vermeil
Fût venu doucement se reposer le sommeil,
Puis je ferais au ciel cette douce prière :
« Permetts, Dieu Tout-Puissant, qu'à notre heure dernière
« Nous puissions près de toi paraître encore
« Et seulement alors, changer de paradis. »
Jh. LENTILLON.

LA NEIGE.

— D'ou viens-tu, neige et si pure et si blanche ?
— Je viens de la montagne où roule l'avalanche
Et dont le front perce les cieux.
Je trouvais mon séjour triste et froid ; ces hauts lieux
Etant, de tous les vents, la patrie éternelle ;
Je priai l'aiglon, qui me prit sur son aile,
De me porter au sein d'une grande cité.
Ah ! j'arrive. « Elle tombe au milieu de la ville
Se fond sur les pavés et devient fange vile.
Des champs, ô jeune fille, aime l'obscurité.
Les cités à ton âme offriront plus d'un piège ;
Là, tu perdras, comme la neige,
Ta blancheur et ta pureté. »

P. LACHAMBEAUDIE.

Cancans politiques et autres.

On ne voit pas que le coq gaulois se soit élevé à un vol plus audacieux depuis qu'il a treize ailes.
(Le Charivari.)
Longtemps le char public n'alla rien moins que bien,
Souvent on le crut renversé dans l'ornière ;
Pourtant chacun poussait par devant, par derrière
Sans que tous ces efforts aboutissent à rien...
On dit que désormais, ainsi que des gazelles,
Les coursiers embourbés reprendront leur élan,
Parce qu'à l'attelage un conducteur prudent,
Écartant les four bus, a mis l'ane et treize ailes.
(Le Corsaire.)

La loi sur le reboisement des montagnes a été retirée ; il suffit au ministère de mettre à l'ombre l'argent des contribuables.
(La Mouche.)
La chambre des pairs a vu se renouveler le miracle de Balaam lorsque le ministre de la marine est monté à la tribune. Lannes a parlé.
(Idem.)
Le ministère vient de proscrire les moustaches dans les bureaux, il ne tolère que les favoris.
(Idem.)
On peut dire que les actes de corruption dont la France se plaint sont des triportages par excellence.
(Le Charivari.)

En fait de corruption, le parti conservateur en est venu à son va tout.
Va tout, va t-en au diable, à dit certain personnage en entendant parler de ce nouveau scandale.
Les lettres sont fatales aux honorables du juste milieu et de la paix à tout prix.
Les lettres jouent un grand rôle dans les affaires d'adultère et de divorce. Ne dirait-on pas que la France plaide pour obtenir son divorce avec le parti conservateur.

A force de vouloir tenir le juste milieu entre la liberté et la licence, le parti conservateur en est venu au juste milieu entre la probité et la friponnerie, mais on verse toujours du côté où l'on penche.
Nous sommes en pleine paix et cependant les lettres de marque abondent.
M. Guizot a prouvé à M. Girardin qu'il était un pas grand chose, et M. Girardin a prouvé à M. Guizot qu'il était un rien du tout. Voilà tout le résumé de cette grande querelle.
La déconfiture du notaire Jogand n'a rien d'étonnant, disant que qu'un, puisqu'il travaillait pour le roi de Prusse.

Si l'ordre de Malte existait, M. Jogand aurait mérité la croix de cet ordre.
M. Rousset, ancien avocat, ancien notaire, ancien candidat au conseil municipal de Lyon, y demeurant dans sa maison rue d'Amboise, n. 4, a écrit aux journaux une lettre dans laquelle il prie qu'on ne le confonde pas avec son homonyme qui a un procès avec M. Jogand (v. p. 45). Cette lettre était inutile. M. Rousset, demeurant dans sa maison rue d'Amboise, n. 4, ne court aucun risque à cet égard.

Le propriétaire-gérant, BILLION.

Lyon. Impr. RODANET et Cie., rue de l'Archevêché, 5.

Mme V^e CASSAN,
Place du Perron, n^o 5.

Tient un dépôt en bouteilles, de vins et liqueurs de toutes qualités de 40, à 1 fr. 25 c.; huile d'olive et épurrée sans fumée. Elle se charge de faire porter en ville. (220)

Librairie Charavay frères, à Lyon, quai de l'Hôpital, 99 et galerie du Grand-Théâtre, 4.

RÉVUS élémentaire de médecine et pharmacie domestiques, ainsi que des sciences accessoires et usuelles mises à la portée de tout le monde, par F. V. RASPAIL. Paraissant chaque mois par livraisons de 2 feuilles in-8. Prix de l'abonnement : pour Lyon, un an 6 fr. ; 6 mois 3 fr. et 1 fr. 50 c. par an de plus par la poste. Le 1er n^o a paru le 15 juin. (223)

LIBRAIRIE DE PROSPER NOURTIER.

ci-devant rue de la Préfecture, n^o 6, Actuellement même rue n. 8, à l'entresol.
ABONNEMENT à la lecture au mois et au volume. — ABONNEMENT aux publications mensuelles et hebdomadaires. — DÉPOT de livres étrangers. — Pièces de Théâtre. (224)

M^e HILLOU,

Défenseur près le tribunal de commerce de Lyon.
Son cabinet est actuellement place des Terreaux n. 5 au 2^{me}. (225)

MANUEL des usages et des manières de la haute société ; ouvrage dédié aux dames par M. le comte Abel de MOYRIA MAILLA auteur des *Monumens romains expliqués du département de l'Ain*. A PARIS, chez Ledoyen et Giret, libraires, quai des Augustins, 7 ; A LYON, aux bureaux de la feuille d'annonces le *Babillard discret* ; 1 beau volume in-18, prix 2 fr. (222)

AGENCE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,
Dirigée par M. DUPÉROU, inspecteur général des finances, directeur en retraite des contributions directes.

Outre les réclamations, Instances et affaires administratives de toute nature, le Directeur se charge des liquidations, apurement de comptes, transactions, traités sous signatures privées et de toutes les affaires contentieuses qui peuvent se régler entre les particuliers, par voie de conciliation ; des recouvrements, de la Régie, de l'achat et de la vente des immeubles.
Les bureaux sont situés PLACE DE L'HERBERIE, 5, au 2^e. Ils sont ouverts tous les jours non fériés, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. (221)

GUÉRISON
DES MALADIES SECRÈTES
NOUVELLES OU ANCIENNES,
Dartres, Gales, Rougeurs, Goutte, Rhumatismes, Ulcères, Ecoulements, Pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,
PAR LE SIROP VÉGÉTAL DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ.
Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de médecine et de pharmacie.
Publié par ordre exprès du Gouvernement.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.
PRIX : 5 FRANCS LE FLACON.
S'ADDRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE, rue Palais-Grillet, n. 23. (213-2)